



RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS 3^{ème} trimestre 2015

JUILLET-AOUT-SEPTEMBRE 2015

DÉLIBÉRATIONS ET DÉCISIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 2 JUILLET 2015

L'an deux mille quinze le sept juillet le Conseil municipal s'est réuni à dix-huit heures trente à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Gérard SANTOSUOSSO, Maire.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Gérard SANTOSUOSSO, Béatrice RATELET, Didier GEORGES, Laurent GOSCINSKI, Sandrine FLOUZAT, Roland GOGUERY, Franck BRETEAU, Olivier MAUPETIT, Nathalie BERNIOT, Bernard BOURDU, Marc BELLENGER, Anne-Marie FERREIRINHO, Sophie SARIAN, Stéphanie LHOSTE, Marc SOUDY, Pascal GOUDY, Stéphanie DEDION, Coralie DEROCHE, Oliver GALOPIN, Patrick SEGAUD, Rachel TANNEUR (à partir de la partie aménagement du territoire).

Étaient absents : Mesdames et Messieurs Nadine MOREAU, Didier GUICHARD, Laetitia PREVOST, Delphine SIAB, Bertrand TISSIER, Anne MICHALEUVIEZ, Rachel TANNEUR (jusqu'à la partie « aménagement du territoire »).

Étaient excusés : Mesdames et Messieurs Nadine MOREAU, Didier GUICHARD, Laetitia PREVOST, Delphine SIAB, Bertrand TISSIER, Anne MICHALEUVIEZ, Rachel TANNEUR (jusqu'à la partie « aménagement du territoire »).

Ont donné Pouvoir : Nadine MOREAU à Béatrice RATELET, Didier GUICHARD à Gérard SANTOSUOSSO, Delphine SIAB à Sandrine FLOUZAT, Anne MICHALEUVIEZ à Marc BELLENGER, Rachel TANNEUR à Coralie DEROCHE (jusqu'à la partie « aménagement du territoire »).

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Monsieur Roland GOGUERY a été nommé secrétaire de la séance.

Délibération du 2.07.2015- n° 86 2015

Suppression et création d'emplois.

Abroge et remplace la délibération n°28_2015 du 18 avril 2015

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20150702-DEL86_2015-DE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/07/2015 Publication : 07/07/2015

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois à temps non complet,

Vu l'avis favorable de la **Comité technique paritaire** siégeant auprès du Centre de Gestion du Cher en date

du **23/02/2015** ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 18 avril 2015 par laquelle le Conseil municipal a approuvé, suite à la réforme des rythmes scolaires et à la modification des plannings en découlant, six suppressions et créations d'emplois à compter du 1^{er} mai 2015 ;

Considérant que plusieurs erreurs ont été remarquées par le Centre de Gestion du Cher, service des instances paritaires, dans le libellé de la délibération, à savoir

- la délibération vise l'avis de la CAP. Or, l'avis a été rendu par le CT (comité technique), compétent en la matière.
- Dès lors que les modifications du temps de travail hebdomadaire ne dépassent pas 10 %, les suppressions et créations de l'emploi ne s'imposent pas, une simple modification suffit.
- La durée du temps hebdomadaire de travail initial d'un agent est de 30.25 aux lieu et place de 30.15.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal à l'unanimité :

- **ABROGE** la délibération N° 28-2015 du 18 avril 2015 et la **REMPLECE** par la présente délibération pour régularisation sans modification de la date d'effet fixée au 1^{er} mai 2015 ;

SUPPRIME les emplois suivants :

- adjoint technique 1ère classe à temps non complet à 21.5/35^{ème}
- adjoint d'animation 1ère classe à temps non complet à 26.97/35^{ème}

CRÉE les emplois suivants :

- adjoint technique 1ère classe à temps non complet de 24/35^{ème}
- adjoint d'animation 1ère classe à temps non complet de 31.10/35^{ème}

MODIFIE la durée hebdomadaire des emplois suivants, les modifications étant inférieures à 10 % :

- adjoint technique 2ème classe à temps non complet passant de 21.5/35^{ème} à 23.5/35^{ème}
- adjoint technique 2ème classe à temps non complet passant de 28/35^{ème} à 29.5/35^{ème}
- adjoint d'animation 2ème classe à temps non complet passant de 23.91/35^{ème} à 25.31/35^{ème} -
adjoint d'animation 2ème classe à temps non complet passant de 30.25/35^{ème} à 31.67/35^{ème}

Les agents concernés ont accepté ces modifications.

- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent et aux charges sociales correspondant à cet emploi seront inscrits au Budget de l'exercice 2015.

Délibération du 2.07.2015 - n° 87 2015

Achat prairie/bois de la propriété Morin (SARL Marie-Galante).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20150702-DEL87_2015-DE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/07/2015 Publication : 07/07/2015

Vu la réunion avec l'ensemble des élus municipaux du 10 juin 2015 portant sur l'évolution de la propriété Morin (SARL Marie-Galante),

Vu l'entretien en mairie du 19 juin 2015 avec Madame Catherine Chauveau, représentante de la SARL Marie-Galante,

Vu l'estimation du service des domaines du 27/05/2015 (*ci-annexé*) et se décomposant comme suit :

Dénomination	Références cadastrales	Classement PLU	Surface	Estimation des domaines au 27/05/2015
Prairie ou Pré	ZT 15	UI	26 064 m ²	19 500
	AE 251		13 434 m ²	10 000
Accès Prairie	AE 315	UI	2 959 m ²	59 000
Bois Classé	AE 276	Non constructible	90 560 m ²	45 000
Total général			133 017 m²	133 500 €

Considérant que toutes les conditions sont désormais réunies (bornage réalisé) et que l'acquisition de la prairie et du bois classé sont d'intérêt général pour développer des activités de loisirs et de détente en faveur de la population,

Compte tenu de l'inscription au Budget primitif 2015 d'une somme couvrant les dépenses et du vote intervenu le 18 avril 2015,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil municipal après avoir délibéré :

- **DONNE** son accord pour l'acquisition de la prairie et du bois classé au prix de 138 000 € dont accès inclus et frais de notaire en sus,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le compromis de vente et pièces afférentes, ainsi que l'acte définitif de cession dont la rédaction est confiée à Maître DANJON Chantal, notaire à Bourges.
- **DIT** que la vente n'est soumise à aucune condition suspensive,

PRÉCISE que l'acte d'acquisition définitif interviendra fin septembre - début octobre 2015

Délibération du 2.07.2015 - n° 88 2015

Contractualisation d'un emprunt au titre du Budget principal de la Commune.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20150702-DELI88_2015-DE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/07/2015 Publication : 09/07/2015

Vu le Budget principal 2015 et les investissements votés dans ce cadre ;

Vu la décision modificative budgétaire n°1/2015 votée à ce titre en ce jour ;

Vu la consultation lancée le 25 juin 2015, auprès des 2 établissements bancaires que sont le Crédit Agricole et la Caisse d'Épargne ;

Rappelant tout d'abord les grandes lignes de cette consultation, en faveur d'un emprunt 15 ans (ou 20 ans selon choix définitif) pour un montant de 225 000 €, destiné à financer une opération d'utilité publique ; à savoir, l'acquisition du château ROZE et de son terrain évalué à 25 000 m², situé sur la Commune, dans le but de le transformer en bâtiment polyculturel, regroupant bibliothèque, maison des associations, salle d'exposition, salle de conférence ou encore salle de mariage.

Vu les offres de financement reçues de la part des 2 organismes financiers consultés ;

Vu l'analyse de ces 2 offres par le service financier ;

Etant donné une offre moins compétitive, concernant la Caisse d'Épargne Loire-Centre, tant en terme de taux d'intérêts que de frais financiers,

Monsieur le Maire propose ainsi de retenir, la proposition de financement formulée par le Crédit Agricole Centre Loire ;

A ce titre, Monsieur le Maire rappelle les principales caractéristiques du prêt concerné :

Score Gissler	: 1A
Montant du contrat de prêt	: 225 000.00 €
Durée du contrat de prêt	: 15 ans
Objet du contrat de prêt	: financer une acquisition d'utilité publique
Taux d'intérêt	: taux fixe de 1.88%
Base de calcul des intérêts	: 360 jours sur la base d'une année de 360 jours
Mode d'amortissement	: linéaire
Périodicité d'amortissement	: trimestrielle
Déblocage des fonds	: déblocage unique jusqu'au 13/10/2015
Remboursement anticipé	: autorisé pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité financière actuarielle Et d'une indemnité de gestion de 2 mois d'intérêts
Frais de dossier	: 225.00 €
Validité de l'offre	: 13/07/2015

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la contractualisation du nouveau prêt susvisé auprès du Crédit Agricole Centre Loire,
- **AUTORISE** en conséquence Monsieur le Maire à signer les contrats ou conventions en découlant.

Délibération du 2.07.2015 - n° 89 2015

Décision modificative N°1/2015.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20150702-DEL89_2015-DE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/07/2015 Publication : 07/07/2015

La décision modificative n°1/2015, proposée au Conseil municipal telle que figurant ci-après, consiste en :

* Côté fonctionnement, l'ajustement des crédits relatifs au règlement de subventions de fonctionnement envers les associations, nécessitant un ajout indispensable de 3 300 € à l'article 6574 du chapitre 65, par le biais d'un retrait de crédits pour le même montant au 022.

* Côté investissement, l'ajout indispensable de 225 000 € en recettes du chapitre 16 – emprunt et dettes assimilées, approvisionné à hauteur de 175 000 € uniquement, au titre du BP 2015.

Cet ajout de crédit est destiné au financement de l'acquisition immobilière du Château ROZE comprenant un terrain foncier de 25 000 m² pour un montant approximatif de 330 000 € TTC dans son ensemble, composé ainsi qu'il suit :

- prix de vente de 300 000 € TTC, hors frais de notaire,
- frais notariés estimés à 10% du prix de vente, soit 30 000 € TTC.

Toujours en investissement, cette délibération présente par ailleurs l'occasion, à la fois, d'imputer correctement au 2117, l'acquisition initialement prévu au 2111 de la prairie et du bois ROZE, tout comme de tenir compte du montant définitif de cette transaction, finalement arrêté à la somme de 151 800 € (138 000 € de foncier + 13 800 € de frais notariés) et permettant ainsi une diminution de crédit de 22 200 €.

Enfin, à titre d'équilibre définitif, une diminution des crédits à hauteur de 82 800 €, est proposée en ce qui concerne les crédits initialement votés en faveur des travaux de voirie rue du mai, finalement moins coûteux que prévus dans le cadre du Budget primitif 2015.

Le Conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision modificative suivante :

<u>Section de fonctionnement</u>					
<i>Recettes</i>			<i>Dépenses</i>		
Néant			chap.022 -022 / 01	Dépenses imprévues de fonctionnement	- 3 300,00 €
			chap.65 -6574 / 025	Subventions de fonctionnement aux associations	3 300,00 €
			- €		- €
<u>Section d'investissement</u>					
<i>Recettes</i>			<i>Dépenses</i>		
Opé.Fi - chap.16 - 1641/ 01	Emprunts et assimilés	225 000,00 €	Opé.91 - chap.21 - 2115 / 01	Acquisition de terrains bâtis	330 000,00 €
			Opé.91 - chap.21 - 2111 / 01	Acquisition de terrains nus	- 174 000,00 €
			Opé. 91 - chap.21 - 2117 / 01	Acquisition de bois et forêts	151 800,00 €
			Opé.48 - chap.23 - 2315 / 822	Travaux de voirie en cours (rue du mai)	- 82 800,00 €
		225 000,00 €			225 000,00 €

Délibération du 2.07.2015 - n° 90 2015

Plan REVE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20150702-DEL90_2015-DE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/07/2015 Publication : 07/07/2015

La Commune de TROUY envisage de réaliser des travaux de modernisation des coffrets électriques des armoires d'éclairage public sur l'ensemble de la Commune.

La Commune est adhérente au Syndicat Départemental d'Énergie du Cher (SDE 18) à qui elle a transféré la compétence éclairage public.

Considérant que la Commune conserve le pouvoir décisionnel sur les travaux à réaliser par le SDE 18 et le choix du matériel, il y a lieu d'autoriser le Maire à signer les plans de financement prévisionnels d'éclairage public présentés par le SDE 18.

Le montage financier des travaux est estimé de la façon suivante :

LOCALISATION TRAVAUX	MONTANT HT	Prise en charge SDE 18 HT (70%)	Participation de la collectivité HT (30%)	Hors Plan Rêve HT	Prise en charge SDE 18 HT 50%	Participation Collectivité 50% HT
SUR TOUT LE TERRITOIRE	41 065.00	21 000.00	9 000.00	16 320.28	8 160.14	8 160.14

Le montant définitif de la participation financière de la Commune sera calculé en fonction du montant réellement acquitté par le SDE 18.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5212-26,

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Énergie du Cher,

Vu la délibération de la Commune en date du 28 novembre 2006 transférant au SDE 18 la compétence éclairage public,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** le montage financier tel que défini ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le plan de financement prévisionnel proposé par le SDE 18 et annexé à la présente délibération,
- **INSCRIT** les crédits afférents au Budget de la Commune (en subvention d'équipement au compte 204), sachant que le montant définitif de la participation financière de la Commune sera calculé en fonction du montant réellement acquitté par le SDE 18.

Délibération du 2.07.2015 - n° 91 2015

Plan REVE rue des Acacias

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20150702-DEL91_2015-DE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/07/2015 Publication : 07/07/2015

La commune de TROUY envisage de réaliser des travaux de rénovation de l'éclairage public suite à une panne rue des Acacias.

La Commune est adhérente au Syndicat Départemental d'Énergie du Cher (SDE 18) à qui elle a transféré la compétence éclairage public.

Considérant que la Commune conserve le pouvoir décisionnel sur les travaux à réaliser par le SDE 18 et le choix du matériel, il y a lieu d'autoriser le Maire à signer les plans de financement prévisionnels d'éclairage public présentés par le SDE 18 ;

Le montage financier des travaux est estimé de la façon suivante :

LOCALISATION TRAVAUX	MONTANT HT	Prise en charge SDE 18 HT 50%	Participation Collectivité 50% HT
RUE DES ACACIAS	766.00	383.00	383.00

Le montant définitif de la participation financière de la Commune sera calculé en fonction du montant réellement acquitté par le SDE 18.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5212-26,

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Énergie du Cher,

Vu la délibération de la Commune en date du 28.11.2006 transférant au SDE 18 la compétence éclairage public,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** le montage financier tel que défini ci-dessus,
- **AUTORISE** le Maire à signer le plan de financement prévisionnel proposé par le SDE 18 et annexé à la présente délibération,
- **INSCRIT** les crédits afférents au Budget de la Commune (en subvention d'équipement au compte 204), sachant que le montant définitif de la participation financière de la Commune sera calculé en fonction du montant réellement acquitté par le SDE 18.

Délibération du 2.07.2015 - n° 92 2015

Plan REVE rues du Paradis, Place de l'église et mairie et rue Hervé Bazin.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20150702-DEL92_2015-DE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/07/2015 Publication : 07/07/2015

La commune de TROUY envisage de réaliser des travaux de modernisation de l'éclairage public rues du Paradis, Place de l'église et mairie et rue Hervé Bazin.

La Commune est adhérente au Syndicat Départemental d'Energie du Cher (SDE 18) à qui elle a transféré la compétence éclairage public.

Considérant que la Commune conserve le pouvoir décisionnel sur les travaux à réaliser par le SDE 18 et le choix du matériel, il y a lieu d'autoriser le Maire à signer les plans de financement prévisionnels d'éclairage public présentés par le SDE 18 ;

Le montage financier des travaux est estimé de la façon suivante :

LOCALISATION TRAVAUX	MONTANT HT	Prise en charge SDE 18 HT (70%)	Participation de la collectivité HT (30%)	Hors Plan Réve HT	Prise en charge SDE 18 HT 50%	Participation Collectivité 50% HT
RUE DU PARADIS	5 331.00	3 731.70	1 599.30	217.75	108.88	108.88
PLACE EGLISE ET MAIRIE	13 252.50	9 276.75	3 975.75	-	-	-
RUE HERVE BAZIN	6 088.00	4 261.60	1 826.40	328.00	164.00	164.00
TOTAL	24 889.25	17 378.93	7 510.33	545.75	272.88	272.88

Le montant définitif de la participation financière de la Commune sera calculé en fonction du montant réellement acquitté par le SDE 18.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5212-26,

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Energie du Cher,

Vu la délibération de la Commune en date du 28.11.2006 transférant au SDE 18 la compétence éclairage public,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** le montage financier tel que défini ci-dessus,
- **AUTORISE** le Maire à signer le plan de financement prévisionnel proposé par le SDE 18 et annexé à la présente délibération,

- **INSCRIT** les crédits afférents au Budget de la Commune (en subvention d'équipement au compte 204), sachant que le montant définitif de la participation financière de la Commune sera calculé en fonction du montant réellement acquitté par le SDE 18.

Délibération du 2.07.2015 - n° 93 2015

Projet d'aménagement sur le site du château de Trouy dit « château Roze ».

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20150702-DEL93_2015-DE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/07/2015 Publication : 07/07/2015

Monsieur le Maire porte à la connaissance du Conseil municipal la déclaration d'intention d'aliéner établie le 27 mai 2015 par Maître Danjon, notaire à Bourges, et reçue en mairie le 8 juin 2015, laquelle porte sur la vente par la SARL Marie-Galante, représentée par M. Éric Morin, domicilié 5, rue d'Archimède - Parc d'activités Esprit 1 - 18000 BOURGES, au profit de Monsieur Jean-Pierre Perrin domicilié 16, rue du Four 71 380 EPERVANS, pour la somme de 300 000 euros (trois cent mille euros), frais de commission et de notaire en sus et pour les parcelles cadastrées suivantes :

- AE 272 Le bois de la garenne 0 ha 14 a 52 ca
 - AE 275 Le bois de la garenne 0 ha 08 a 75 ca
 - AE 291 12 route de la Chapelle 0 ha 00 a 28 ca
 - AE 304 Le château de Trouy 0 ha 01 a 51 ca
 - AE 314 Le château de Trouy 0 ha 23 a 47 ca
 - AE 434 Le château de Trouy (partie) 1 ha 95 a 53 ca
- soit une surface de 2 ha 41 a 18 ca.

Conformément à la délégation qu'il a reçue du Conseil municipal par délibération du 24 juin 2014, notamment en son alinéa 15, Monsieur le Maire envisage d'exercer le droit de préemption urbain (DPU) instauré sur la Commune par délibérations des 26/08/1988 et du 28/01/2000 ainsi que du 15 février 2011 maintenant le DPU et décidant de sa transposition au PLU, approuvé le 14/12/2010 ;

Conformément à la délégation susvisée, Monsieur le Maire informe l'assistance que les élus des commissions municipales de l'aménagement du territoire (thème : Urbanisme) et de la vie municipale et locale (thème : des Finances) ont été consultés afin qu'ils expriment leurs avis sur le projet envisagé motivant l'exercice du Droit de Préemption Urbain et sur les moyens financiers potentiels permettant l'achat des biens mis en vente via l'exercice du DPU ;

Monsieur le Maire présente en conséquence à Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux les motivations de la démarche et invite l'assemblée à se prononcer sur l'opération envisagée ;

Vu la situation du bien : Le château dit « Château Rozé » et son parc, sis 12, route de La Chapelle Saint-Ursin au Nord de Trouy-Bourg, sont implantés dans un espace proche de l'ensemble des lieux de vie, d'activités et de loisirs existants : Espace Jean-Marie Truchot (salle polyvalente), Salle multisports, Stade municipal (terrains et vestiaires) ;

Vu les caractéristiques du foncier bâti : le château proprement dit comprend 3 niveaux. 520 m² habitables sont estimés sur les deux premiers niveaux. En intégrant les combles aménageables (3^{ème} niveau), il est estimé une surface totale d'environ 700 m² ;

Vu le parc : Le château est entouré de petites constructions à savoir, une serre, 2 bassins enterrés, 2 petites constructions et 2 tours. Il est arboré et comporte des sujets remarquables et centenaires.

Vu l'environnement : Le château et son parc sont situés dans un environnement verdoyant. En effet, il est contigu à un bois classé de 9 ha 05 dans sa partie Nord et une prairie de 4 ha 67 dans sa partie Nord-Ouest, ces 2 unités, de la propriété de la SARL Marie Galante, sont en cours d'acquisition par la Commune ;

Vu les projets antérieurs proposés, notamment une résidence seniors mixés avec des locatifs, qui n'ont pas pu être finalisés en termes de contraintes techniques et financières ;

Vu les délibérations du 19/02/2013 et du 16/09/2014 par lesquelles le Conseil municipal :

- ◇ s'est porté acquéreur de la prairie avec un accès ainsi que du bois classé sous réserve de la délimitation exacte des parcelles et du projet « château Roze » ;
- ◇ a inscrit l'achat de la prairie dans le contrat régional d'agglomération à hauteur d'une subvention de 35 200 € soit un taux de 30 % sur une dépense totale de 145 000 € HT ;

Vu le Budget primitif 2015 prévoyant une somme de 174 000 € TTC pour l'achat de la prairie et sa desserte (correspondant aux 145 000 € HT) ;

Vu la réunion avec l'ensemble des élus municipaux du 10 juin 2015 portant sur l'évolution de la propriété Morin (SARL Marie-Galante),

Vu les avis favorables des commissions municipales urbanisme et finances ;

Vu les délibérations du 2 juillet 2015, adoptées en ce jour, par lesquelles le Conseil municipal :

- **A DONNÉ** son accord pour l'acquisition de la prairie et du bois classé au prix de 138 000 €, frais de notaire en sus, et autorisé Monsieur le Maire à signer le compromis de vente et pièces afférentes, la vente, dénuée de condition suspensive, interviendra fin septembre - début octobre 2015 ;
- **A PRÉVU** les financements pour l'achat du château et de son parc par la contractualisation d'un emprunt et son inscription au budget primitif 2015 via une décision modificative ;

Considérant l'intérêt que la Ville a toujours manifesté pour ce site, qui avait fait l'objet en 2008 d'une lettre adressée au Conseil régional du Centre afin de le saisir d'une éventuelle opportunité d'implanter sur ce site des logements locatifs, des habitations, une résidence de services pour personnes âgées et des services de proximité ;

Considérant que le bien d'une surface de 2 ha 41 a 18 ca fait partie intégrante d'un autre ensemble sur lequel la commune a déjà exprimé son intention d'acheter s'agissant du bois classé de 9 ha 05 et de la prairie de 4 ha 67 (délibérations susvisées) ;

Considérant que l'acquisition du château et de son parc complète la vision patrimoniale de la Commune et renforce inévitablement une cohérence d'aménagement de ce site ;

Considérant que cet ensemble représente un véritable poumon vert pour la population ;

Considérant que l'acquisition de cet immeuble permettra d'étoffer et de restructurer l'offre de services à la population en faveur du sport, des loisirs, détente, festivités et manifestations municipales compte tenu d'équipements collectifs déjà présents dans cette zone

Considérant que l'acquisition et la réhabilitation du site permettront de remplacer plusieurs locaux vétustes, inadaptés et énergivores disséminés sur la commune ;

Considérant que cette zone est propice à l'accueil du public et aux personnes âgées ;

Considérant que l'environnement et le site en question sont indissociables dans la perspective de la mise en place d'activités "découverte de la nature et de la flore" au profit des scolaires avec un projet ciblé : arboretum, plantes médicinales ;

Considérant que la dépense résultant de cette acquisition est inscrite au Budget de la Commune ;

Considérant l'intérêt général et public du projet ;

Le Conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **EMET UN AVIS FAVORABLE** à l'opération d'aménagement ci-dessus exposée sur le site du Château et son parc, qui répond aux objets définis à l'article 300-1 du code de l'urbanisme ainsi qu'à

un intérêt général et qui consiste, conformément aux politiques locales définies par la collectivité de Trouy, Chef-lieu de Canton, Commune membre de l'agglomération de Bourges Plus et Ville de 4 000 habitants, à :

- Réaliser pour les personnes âgées : une maison de retraite ou/et une résidence seniors sur la partie foncière constructible (parc),
 - Développer les loisirs en faveur du public : en réalisant sur la partie foncière de véritables jardins publics,
 - Aménager dans le Château : une salle de réception et de festivités pour les habitants de Trouy, un centre culturel, un espace « jeunes », des locaux pour les associations ainsi que les des services administratifs et publics rendus à la population,
 - Et ainsi à restructurer l'ensemble des locaux de la Commune.
- **DIT** que la présente délibération, portant sur l'opération d'aménagement des parcelles visées par la DIA citée en entête, sera annexée à l'arrêté du Maire portant décision de préemption.
- **AUTORISE** en conséquence Monsieur le Maire à signer toutes pièces se rattachant à cette opération dont les crédits inhérents à l'acquisition sont dûment inscrits au Budget primitif 2015 via la décision modificative du 2/07/2015.

CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 2 JUILLET 2015

L'an deux mille quinze le quinze septembre le Conseil municipal s'est réuni à dix-huit heures à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Gérard SANTOSUOSSO, Maire.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Gérard SANTOSUOSSO, Béatrice RATELET, Didier GUICHARD, Laurent GOSCINSKI, Sandrine FLOUZAT, Roland GOGUERY, Franck BRETEAU, Olivier MAUPETIT, Nathalie BERNIOT, Delphine SIAB, Bertrand TISSIER, Anne MICHALEUVIEZ, Rachel TANNEUR, Marc BELLENGER, Anne-Marie FERREIRINHO, Sophie SARIAN, Marc SOUDY, Stéphanie DEDION, Coralie DEROCHE, Oliver GALOPIN.

Étaient absents : Mesdames et Messieurs Nadine MOREAU, Didier GEORGES, Bernard BOURDU, Laetitia PREVOST, Pascal GOUDY, Patrick SEGAUD, Stéphanie LHOSTE.

Étaient excusés : Mesdames et Messieurs Nadine MOREAU, Didier GEORGES, Bernard BOURDU, Laetitia PREVOST, Pascal GOUDY, Patrick SEGAUD, Stéphanie LHOSTE.

Ont donné Pouvoir : Nadine MOREAU à Béatrice RATELET, Didier GEORGES à Gérard SANTOSUOSSO, Bernard BOURDU à Didier GUICHARD, Laetitia PREVOST à Laurent GOSCINSKI, Patrick SEGAUD à Franck BRETEAU

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Madame Béatrice RATELET a été nommée secrétaire de la séance.

Délibération du 15.09.2015 - n° 94 2015

Projet d'actualisation du règlement intérieur du Conseil municipal de la ville de Trouy.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20150915-DEL94_2015-DE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/09/2015 Publication : 21/09/2015

Vu la loi de 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 15 avril 2014 approuvant le règlement intérieur du Conseil municipal, tel que présenté à l'assemblée, lequel est, à ce jour, en vigueur ;

Vu le projet d'actualisation du règlement élaboré par les services municipaux selon des modèles diffusés par l'AMF (Association des Maires de France) qui comporte un certain nombre de dispositions relatives au fonctionnement d'une assemblée municipale ;

Sur proposition de Monsieur le Maire ;

Le Conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'actualisation du règlement intérieur du Conseil municipal de la ville de Trouy tel que ci-annexé.

Délibération du 15.09.2015 - n° 95 2015

Avancement de grade et création de poste.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20150915-DEL95_2015B-DE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/09/2015 Publication : 25/09/2015

Le Maire de Trouy, Monsieur Gérard SANTOSUOSSO, rappelle à l'assemblée que ;

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque Collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant le tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal du 18 avril 2015,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du **15 avril 2014** déterminant le taux d'avancement de grade dans la collectivité ;

Vu l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire **du 30 mars 2015** ;

Monsieur le Maire précise que Madame ALLILAIRE Corinne a été admise à bénéficier d'un avancement de grade en vue de sa nomination au grade d'**Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe** à compter du **01 octobre 2015** au lieu d'Adjoint administratif de 1^{ère} classe actuellement ;

Considérant la manière de servir de l'agent,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la création d'un emploi d'Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à 35/35^{ème} prévu au tableau des effectifs du Budget primitif 2015, à compter du **1er octobre 2015** ;
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent et aux charges sociales correspondantes à cet emploi seront inscrits au Budget de l'exercice 2015 au chapitre 012.

Délibération du 15.09.2015 - n° 96 2015

Création d'un poste d'ATSEM dans le cadre du dispositif Contrat unique d'insertion (CUI)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20150915-DEL96_2015B-DE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/09/2015 Publication : 25/09/2015

Dans le cadre du décret N° 2009-1442 du 25 novembre 2008 relatif au contrat unique d'insertion, Monsieur le Maire propose de créer un emploi de contrat d'accompagnement dans les conditions fixées ci-après, à compter du 1/09/2015.

Ce contrat est un contrat aidé réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités et établissements publics territoriaux, qui s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

La prescription du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité de Pôle emploi pour le compte de l'État ou du Conseil départemental.

Monsieur le Maire propose donc de l'autoriser à signer la convention avec Pôle emploi via la mission locale et le contrat de travail à durée déterminée, pour une durée de 12 mois, étant précisé que ce contrat pour être renouvelé dans la limite de 24 mois, sous réserve du renouvellement préalable de la convention passée entre l'employeur et le prescripteur.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de créer une poste d'ATSEM 2^{ème} classe dans le cadre du dispositif « contrat unique d'insertion » ;
- **PRÉCISE** que ce contrat sera d'une durée initiale de 12 mois renouvelable expressément, dans la limite de 24 mois, après renouvellement de la convention.
- **PRÉCISE** que la durée du travail est fixée à 24 heures par semaine ;
- **INDIQUE** que sa rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire, multiplié par le nombre d'heures de travail
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaire avec Pôle emploi pour ce recrutement.

Délibération du 15.09.2015 - n° 97 2015

Délibération du 15.09.2015 - n° 98 2015

Décision municipale :

Contractualisation de l'emprunt inscrit au BP 2015 pour l'achat du bois et de la prairie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20150915-DEC98_2015-AU Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/09/2015 Publication : 21/09/2015

Vu la délibération du 02 juillet 2015, portant sur l'achat définitif prévu fin septembre – début octobre 2015, de l'ensemble parcellaire afférent aux Bois et Prairie du « Domaine ROZE » pour une superficie totale évaluée à 13ha 30a 17ca, enclavant ainsi le Château et son parc, au prix de 138 000 € dont accès inclus et frais notariés en sus,

Vu le Budget principal 2015 et les crédits d'investissements votés dans ce cadre, tant en dépenses qu'en recettes ;

Vu la consultation financière lancée le 09 juillet 2015, auprès des 2 établissements bancaires que sont le Crédit Agricole et la Caisse d'Epargne ;

Rappelant tout d'abord les grandes lignes de cette nouvelle consultation ; à savoir, un emprunt 15 ans sur base taux fixe, selon mode d'amortissement trimestriel linéaire pour un montant de 175 000 €,
Vu les offres de financement, y compris offres actualisées, reçues de la part des 2 organismes financiers consultés ;

Vu l'analyse respective consacrée à ces offres par le service financier,

Etant donné l'offre moins compétitive, concernant le Crédit Agricole Centre Loire, notamment en en terme de taux d'intérêts,

En application de la délibération n°104-2014 du 24 juin 2014, par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire pour exercer un certain nombre d'attributions en son nom, dont, entre autres, la réalisation d'emprunts destinés au financement des investissements prévus par le Budget, Monsieur le Maire rend ainsi compte de sa décision prise, de retenir la proposition de financement formulée par la Caisse d'Epargne Loire Centre ;

Article 1 : Principales caractéristiques du contrat de prêt

Score Gissler	: 1A
Montant du contrat de prêt	: 175 000.00 €
Durée du contrat de prêt	: 15 ans
Objet du contrat de prêt	: Acquisition de l'ensemble parcellaire du Domaine ROZE
Taux d'intérêt	: taux fixe de 1.97%
Base de calcul des intérêts	: Exact sur la base d'une année de 360 jours
Mode d'amortissement	: linéaire
Périodicité d'amortissement	: trimestrielle
Déblocage des fonds	: déblocage unique jusqu'au 20/11/2015
Remboursement anticipé	: possible pour tout ou partie du capital à chaque date d'échéance moyennant un préavis et le paiement éventuel d'une indemnité actuarielle, selon les modalités fixées au contrat.
Frais de dossier	: 227.50 €
Validité de l'offre	: 11/09/2015

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Conformément aux articles L. 2122-2, L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriale, il est donné communication au Conseil municipal, de la décision que Monsieur le Maire a été amené à prendre ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal :

- **PREND ACTE** de la conclusion du nouveau prêt susvisé auprès de la Caisse d'Épargne Loire Centre et de la signature du contrat en découlant selon les principales caractéristiques.

Délibération du 15.09.2015 - n° 99 2015

Demande de subventions à Bourges Plus dans le cadre du Fonds de Concours pour l'acquisition du bois et/ou de la prairie dont ses accès.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-211802673-20150921-DEL99_2015-DE Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/09/2015 Publication : 21/09/2015

Vu la délibération du 30 mars 2015 du Conseil communautaire de Bourges Plus portant sur le principe de mise en place d'un nouveau dispositif de fonds de concours sur la période 2015-2017 et sur leur règlement d'attribution ;

Vu la présentation de cette délibération au Conseil municipal du 2 juin 2015 ;

Considérant Les grandes lignes de ce nouveau dispositif ;

Vu la délibération du 2 juillet 2015 par laquelle le Conseil municipal s'est porté acquéreur des parcelles « bois et prairie » du site du château Roze à hauteur de 138 000 € ;

Vu la lettre en date du 23 juillet 2015 de Monsieur le Maire à Monsieur le Président de Bourges Plus sollicitant, en sus du CRA3G, une subvention au titre des fonds de concours pour l'acquisition de la prairie et du bois du site du château Roze ;

Vu la réponse de Bourges Plus en date du (avis favorable verbal - en attente) ;

Considérant que la demande de subvention s'élevant à **54 401 €** doit être présentée au Conseil communautaire de Bourges Plus ;

Vu le Budget primitif 2015 prévoyant les crédits nécessaires à cette acquisition ;

Considérant que la Collectivité doit devenir propriétaire d'ici octobre 2015 ;

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal a approuvé l'opération et plan de financement en découlant ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal délibère et à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet «acquisition bois et prairie pour la réalisation d'équipements de loisirs, sportifs et de services» ;
- **APPROUVE** le plan de de financement de la dite opération ci-après pour un montant total HT de **172 000 €** ;
- **SOLLICITE** une subvention à hauteur de **54 401 €** auprès de Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus au titre des fonds de concours 2015-2017.

DEPENSES		RECETTES	
INTITULÉS	MONTANT HT	INTITULÉS	MONTANT HT
ACHAT ET HONORAIRES	141 300 €	SUBVENTIONS	89 601 €
<u>PRIX D'ACHAT</u>	138 000 €	REGION au titre du CRA3G (sur prairie uniquement)	35 200 €

<i>bois</i>	46 920	EPCI BOURGES PLUS au titre des Fonds de Concours	54 401 €
<i>prairie</i>	91 080		
<u>HONORAIRES</u> (compromis de vente signé le 29/07/2015)	3 300 €		
<i>bois</i>	1 122		
<i>prairie</i>	2 178		
TRAVAUX	30 700 €	APPORT COMMUNAL	82 399 €
TRAVAUX POUR OUVERTURE AU PUBLIC (premiers nettoyages...) estimation			
TOTAL HT	172 000 €		172 000 €

Délibération du 15.09.2015 - n° 100 2015

Demande de subventions à Bourges Plus dans le cadre du CRA3G pour l'acquisition du bois et/ou de la prairie dont ses accès.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20150915-DEL100_2015-DE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/09/2015 Publication : 21/09/2015

Vu les délibérations du 16 septembre 2014 par lesquelles le Conseil municipal de Trouy a :

- approuvé les évolutions à apporter dans le cadre du bilan mi-parcours du Contrat d'Agglomération 3^{ème} Génération,
- et émis un avis favorable à la présentation de de l'opération « achat de la parcelle dénommée « prairie » sur le site du château Roze en vue de la réalisation d'équipement de loisirs, sportifs, éducatifs et pédagogiques » dans du cadre CRA3G en lieu et place de l'achat du bois classé ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Bourges Plus en date du 8 décembre 2014 portant approbation du projet de révision de la maquette du Contrat d'Agglomération 3^{ème} Génération dans lequel figure le projet présenté par la ville de Trouy, en module 11, action 11-2, à savoir « l'acquisition de prairies en vue de créer un espace de loisirs » à hauteur d'une subvention de 35 200 € soit un taux de 30 % de la dépense éligible de 117 333 € HT ;

Vu la délibération du 2 juillet 2015 par laquelle le Conseil municipal s'est porté acquéreur des parcelles « bois et prairie » du site du château Roze à hauteur de 138 000 € ;

Vu le Budget primitif 2015 prévoyant les crédits nécessaires à cette acquisition ;

Considérant que la Collectivité doit devenir propriétaire d'ici octobre 2015 ;

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à solliciter la subvention et approuver en conséquence le plan de financement en découlant ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal délibère et à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet « acquisition de prairies en vue de créer un espace de loisirs » ;
- **APPROUVE** le plan de de financement de la dite opération ci-après pour un montant total HT de **117 333 € HT** ;
- **SOLLICITE** une subvention à hauteur de **35 200 €** auprès de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus au titre du Contrat régional d'agglomération 3^{ème} génération ;

DÉPENSES		RECETTES	
INTITULÉS	MONTANT HT	INTITULÉS	MONTANT HT
ACHAT	93 258 €	SUBVENTIONS	89 601 €
PRIX D'ACHAT	91 080 €	REGION au titre du CRA3G (sur prairie uniquement)	35 200 €
HONORAIRES (compromis de vente signé le 29/07/2015 – frais au prorata)	2 178 €	AGGLOMERATION BOURGES PLUS au titre des Fonds de Concours (sur prairie au prorata)	37 100.21 €
TRAVAUX	24 075 €	APPORT COMMUNAL	44 999.79 €
TRAVAUX POUR OUVERTURE AU PUBLIC (premiers nettoyages...) estimation			
TOTAL HT	117 333 €		117 333 €

Délibération du 15.09.2015 - n° 101 2015

Décision municipale :

Exercice du droit de préemption pour l'acquisition du Château Roze et de son parc.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20150915-DEC101_2015-AU Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/09/2015 Publication : 21/09/2015

Vu la délibération du 2 juillet 2015 portant sur le projet d'aménagement sur le site du Château Roze ;

Vu l'arrêté du Maire N° 58_2015 portant acquisition d'un bien par voie de préemption dressé, transmis en préfecture et publié le 9 juillet 2015 et notifié le 15 juillet 2015 au notaire dont copie à la SARL Marie-Galante ;

Considérant que le délai de recours de deux mois, à partir de la notification, est arrivé à échéance ;

Conformément aux articles L. 2122-2, L. 2122-22, L. 2122-23 du Code général des Collectivités territoriales, il vous est donné communication, comme prescrit, de la décision que Monsieur le Maire a été amené à prendre depuis la dernière séance du 2 juillet 2015 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil municipal :

- **PREND ACTE** du compte-rendu de la présente décision portant sur l'acquisition par voie de préemption de l'ensemble du bien dénommé « le Château de Trouy » situé 12, route de la Chapelle, au prix figurant sur la déclaration d'intention d'aliéner, à savoir 300 000 €, en sus les frais de commission de 10 000 €.
- **PREND ACTE** de la signature de l'acte d'acquisition auprès de l'office notarial de maître Danjon Chantal à Bourges le 30 septembre 2015.

Délibération du 15.09.2015 - n° 102 2015

Décision municipale :

Consultation « Assistance et audit dans le domaine des assurances ».

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20150915-DEC102_2015-AU Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/09/2015 Publication : 21/09/2015

Vu le Code des marchés publics ;

Vu Code général des Collectivités territoriales ;

Vu la délibération N° 104-2014 du 24 juin 2014, par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire pour exercer un certain nombre d'attributions en son nom et notamment en son alinéa 4 « *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget, d'un montant inférieur à 207 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5% et lorsque ces crédits sont inscrits au Budget* » ;

Vu le montant estimé du marché, inférieur à 15 000 € HT ;

Vu la consultation référencée N° 05-2015 dont l'objet est « Assistance et audit dans le domaine des assurances » effectuée en avril dernier selon la procédure adaptée ;

Considérant que l'objectif de cette assistance est d'optimiser la gestion des contrats de la ville de Trouy et d'apporter plus d'efficacité dans la gestion courante des dossiers et des sinistres;

Vu les résultats de la consultation et l'analyse des offres s'y rattachant ;

Vu l'avis favorable du Bureau municipal du 1^{er} septembre 2015 ;

Conformément aux articles L. 2122-2, L. 2122-22, L. 2122-23 du Code général des Collectivités territoriales, il vous est donné communication, comme prescrit, de la décision que Monsieur le Maire a été amené à prendre depuis la dernière séance du 2 juillet 2015,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal :

- **PREND ACTE** du compte-rendu de la présente décision attribuant le contrat d'assistance à « Insurance Risk Management » sise à NANTES (44) représentée par Monsieur Vincent PINEAU pour un montant de 2 500 € HT, à compter du 1^{er} janvier 2016, pour une durée de 12 mois, la dépense s'y rattachant sera imputée à l'article 616 de la section de fonctionnement du Budget 2015.

Délibération du 15.09.2015 - n° 103 2015

Achat bois prairie : parcelles complémentaires (chemins d'accès).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20150915-DEL103_2015-DE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/09/2015 Publication : 21/09/2015

Vu la délibération N° 87-2015 du 2 juillet 2015 par laquelle le Conseil municipal a approuvé l'acquisition de la prairie et du bois classé au prix de 138 000 € dont accès inclus et frais de notaire en sus ;

Vu le compromis de vente signé le 29 juillet 2015 auprès de Maître Chantal DANJON, notaire à Bourges ;

Vu l'accord des parties pour ajouter sans modification du prix susvisé les parcelles suivantes dans le compromis de vente correspondant à un chemin dénommé « chemin vert » :

Dénomination	Références cadastrales	Surface
Lieu-dit Le Grenouillat	ZT 17	00 ha 21 a 13 ca
	ZT 19	00ha 03 a 64 ca
	AD 27	00 ha 05 a 00 ca

Entendu l'exposé le Monsieur le Maire ;

Le Conseil municipal délibère à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'ajout de ces parcelles dans le cadre de l'acquisition de la prairie et du bois classé au prix de 138 000 € dont accès inclus et frais de notaire en sus,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les pièces afférentes, ainsi que l'acte définitif de cession dont la rédaction est confiée à Maître DANJON Chantal, notaire à Bourges.

Délibération du 15.09.2015 - n° 104 2015

Présentation et approbation du DICRIM - Document d'Information Communale sur les Risques Majeurs.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20150915-DEL104_2015-DE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/09/2015 Publication : 21/09/2015

Vu l'article L. 125-2 du Code de l'environnement qui pose le droit à l'information de chaque citoyen quant aux risques qu'il encourt dans certaines zones du territoire et les mesures de sauvegarde pour s'en protéger ;

Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 modifié par le décret n° 2004-554 du 9 juin 2004, relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, qui précise le contenu et la forme de cette information ;

Conformément à l'obligation de réaliser un DICRIM pour les communes : Monsieur le Maire présente au Conseil municipal le DICRIM (Document d'Information Communale sur les Risques Majeurs) qui a pour but d'informer les habitants sur les risques naturels et technologiques qui concernent la Commune, sur les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mises en œuvre ainsi que sur les moyens d'alerte en cas de survenance d'un risque. Il vise également à indiquer les consignes de sécurité individuelles à respecter ;

Le Conseil municipal, après en avoir pris connaissance et entendu les explications de Monsieur le Maire délibère et à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'adopter le DICRIM,
- **CONFIE** le soin à Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures utiles pour informer la population sur les risques majeurs présents sur le territoire communal,
- **PRÉCISE** que ce document sera mis en consultation à la mairie.

Délibération du 15.09.2015 - n° 105 2015

Décision municipale :

Reconduction du Bail de La Poste.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20150915-DEC105_2015-AU Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/09/2015 Publication : 21/09/2015

Vu les locaux commerciaux sis 2 rue Louise Michel à Trouy appartenant au domaine privé de la ville de Trouy et sont à ce titre loués,

Vu le bail commercial qui arrive à échéance le 30/09/2015,

Vu la délibération du 24 juin 2014, portant délégation du Conseil municipal au Maire notamment l'alinéa 5, autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la subdélégation de pouvoir N°105 accordé par le groupe de La Poste à Mr Laurent RIVIERE, responsable de la Direction régionale Ouest, pour conclure les baux commerciaux au nom du groupe,

Vu les conditions générales et tarifaires de ce local ;

Vu la proposition du groupe La Poste d'indexer le loyer, de plein droit et sans notification préalable, annuellement à la date anniversaire du bail, en fonction de la variation de l'indice trimestriel des loyers commerciaux,

Vu l'accord des parties après discussion,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal :

- **PREND ACTE** de la signature du bail avec La Poste et de la fixation du loyer annuel, hors taxes et hors charges à 7 684 € et informe que l'indice de référence utilisé sera l'indice trimestriel des Loyers Commerciaux (ILC) publié par l'Insee. L'indexation s'appliquera au montant du loyer annuel exigible au titre de chaque année successive du présent bail.

Délibération du 15.09.2015 - n° 106 2015

Motion portant sur la baisse des dotations et les contours de la loi NOTRE et information concernant l'adoption de la loi NOTRE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20150915-DEL106_2015-DE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/09/2015 Publication : 21/09/2015

Vu la motion adressée par Monsieur Rémy POINTEREAU, Président de l'Association des Maires du Cher, portant sur la baisse des dotations de l'État et les contours de la loi NOTRE, signée par les élus présents à la séance du Conseil municipal du 2/07/2015 ;

Vu la loi N° 2015-99.1 du 7/08/2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Le Conseil municipal de Trouy constate la prise en considération de certaines remarques des élus locaux mais aussi l'absence d'engagements financiers ;

En conséquence, le Conseil municipal de Trouy n'accepte :

- Ni la baisse drastique des dotations dans leurs montants et leurs calendriers,
- Ni l'application des contraintes normatives et les nouvelles charges financières issues des transferts non compensés.

Délibération du 15.09.2015 - n° 107 2015

Proposition d'une motion de soutien à l'action de l'AMF pour alerter solennellement les pouvoirs publics sur les conséquences de la baisse massive des dotations de l'État.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20150915-DEL107_2015-DE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/09/2015 Publication : 21/09/2015

Les Collectivités locales, et en premier lieu les communes et leurs intercommunalités, sont massivement confrontées à des difficultés financières d'une gravité exceptionnelle. Dans le cadre du plan d'économies de 50 milliards d'euros décliné sur les années 2015-2017, les concours financiers de l'État sont en effet appelés à diminuer :

- de 11 milliards d'euros progressivement jusqu'en 2017,

- soit une baisse cumulée de 28 milliards d'euros sur la période 2014-2017.

Dans ce contexte, le Bureau de l'AMF a souhaité, à l'unanimité, poursuivre une action forte et collective pour expliquer de manière objective la situation et alerter solennellement les pouvoirs publics et la population sur l'impact des mesures annoncées pour nos territoires, leurs habitants et les entreprises. L'AMF, association pluraliste forte de ses 36.000 adhérents communaux et intercommunaux, a toujours tenu un discours responsable sur la nécessaire maîtrise des dépenses publiques ; aussi, elle n'en est que plus à l'aise pour dénoncer cette amputation de 30% des dotations qui provoque déjà une baisse de l'investissement du bloc communal de 12,4% en 2014.

Quels que soient les efforts entrepris pour rationaliser, mutualiser et moderniser l'action publique locale, l'AMF prévient que les collectivités ne peuvent pas absorber une contraction aussi brutale de leurs ressources.

En effet, la seule alternative est de procéder à des arbitrages douloureux affectant les services publics locaux et l'investissement du fait des contraintes qui limitent leurs leviers d'action (rigidité d'une partie des dépenses, transfert continu de charges de l'État, inflation des normes, niveau difficilement supportable pour nos concitoyens de la pression fiscale globale).

La commune de Trouy rappelle que les collectivités de proximité que sont les communes, avec les intercommunalités sont, par la diversité de leurs interventions, au cœur de l'action publique pour tous les grands enjeux de notre société :

- elles facilitent la vie quotidienne de leurs habitants et assurent le « bien vivre ensemble » ;
- elles accompagnent les entreprises présentes sur leur territoire ;
- enfin, elles jouent un rôle majeur dans l'investissement public, soutenant ainsi la croissance économique et l'emploi.

La diminution drastique des ressources locales pénalise nos concitoyens, déjà fortement touchés par la crise économique et sociale et va fragiliser la reprise pourtant indispensable au redressement des comptes publics.

En outre, la commune de Trouy estime que les attaques récurrentes de certains médias contre les collectivités sont très souvent superficielles et injustes.

C'est pour toutes ces raisons que la commune de Trouy soutient la demande de l'AMF que, pour sauvegarder l'investissement et les services publics locaux, soit révisé le programme triennal de baisse des dotations, tant dans son volume que dans son calendrier.

En complément, il est demandé :

- l'amélioration des modalités de remboursement de la TVA acquittée (raccourcissement des délais, élargissement de l'assiette, simplification des procédures),
- la récupération des frais de gestion perçus par l'État sur le produit de la collecte de nos impôts locaux (frais de gestion et de recouvrement),
- l'arrêt immédiat des transferts de charges et de nouvelles normes qui alourdissent le coût des politiques publiques et contraignent les budgets locaux,
- la mise en place d'un véritable Fonds territorial d'équipement pour soutenir rapidement l'investissement du bloc communal.

Délibération du 15.09.2015 - n° 108 2015

Soutien aux prévenus dans le procès lié à la catastrophe de la faute sur Mer.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20150915-DEL108_2015-DE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/09/2015 Publication : 21/09/2015

Vu le dossier d'information adressé en date du 28/08/2015 à la mairie de Trouy par l'association « Demain La Faute Sur Mer » portant sur la catastrophe météorologique XINTHIA du 28 février 2010 qui a entraîné un procès aux Sables d'Olonne en novembre 2014,

Considérant que l'association a établi ce dossier pour rappeler les faits, comprendre l'implication des élus mis en cause et leur part de responsabilités,
Considérant que l'association appelle le soutien des maires,
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;
Le Conseil municipal de Trouy demande à la justice de faire toute la lumière sur la motivation des sanctions encourues et s'interroge :
Quels manquements justifient le degré des sanctions ?
Y a-t-il eu ou non une ou des carences dans la procédure d'instruction des actes d'urbanisme et d'application du droit du sol ?
Quelle est la part de responsabilité de tous les services et les élus ?

Le Conseil municipal de Trouy conscient des responsabilités importantes qui reposent sur les maires, revendique une réelle transparence des jugements afin de lever toute ambiguïté dans l'affaire XINTHIA.

Délibération du 15.09.2015 - n° 109 2015

Demande de subvention à la Caisse d'Allocations Familiales du Cher pour l'aménagement d'un espace atelier au RAM.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20150915-DEL109_2015-DE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/09/2015 Publication : 21/09/2015

Madame le Maire Adjoint déléguée à la petite enfance informe Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux que le Service Enfance a déposé une demande de subvention auprès de la Caisse d'Allocations Familiales du Cher pour un montant de 896.00 €.

Cette subvention sera affectée à l'aménagement d'un espace atelier d'éveil du relais d'assistantes maternelles « Pomme d'Api » (section investissement).

Après en avoir délibéré le Conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** la demande de subvention ci-dessus décrite pour un montant de 896 €.

Délibération du 15.09.2015 - n° 110 2015

Décision municipale :

Modification de la tarification des accueils périscolaires.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20150915-DEC110_2015-AU Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/09/2015 Publication : 21/09/2015

Vu la délibération du 20 novembre 2014 fixant les tarifs 2015 notamment ceux de l'accueil périscolaire,
Vu l'enquête effectuée en mars dernier sur les nouveaux rythmes scolaires et les services municipaux mis en place,

Considérant que de nombreuses familles regrettaient l'application d'un tarif forfaitaire d'une semaine à partir de deux présences sur cette même semaine ;

Vu les propositions de la commission scolaire et l'avis favorable du Bureau municipal, décidant de participer à l'allègement des charges sur les foyers, par la modification du nombre de présences exceptionnelles en passant « d'une présence par semaine » à « deux présences maximum par semaine » ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 24/06/2014, donnant délégation au Maire de fixer, dans la limite de plus au moins 50 %, des tarifs en vigueur au moment de la prise de décision, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal, Monsieur le Maire rend compte à l'assistance de la présente décision ;

Conformément aux articles L. 2122-2, L. 2122-22, L. 2122-23 du Code général des Collectivités territoriales, il vous est donné communication, comme prescrit, de la décision que Monsieur le Maire a été amené à prendre depuis la dernière séance du 2 juillet 2015,

Le Conseil municipal après avoir pris connaissance des modifications :

- **PREND ACTE** de la modification des tarifs de l'accueil périscolaire tels que ci-annexés, entrés en vigueur le 1^{er} septembre 2015 :

QUOTIENTS	Forfait hebdomadaire à partir de 3 présences sur la même semaine		
	Matins seuls	Soirs seuls	Matins et Soirs
0 à 1000	6,58 €	10,23 €	14,85 €
1001 à 1400	6,66 €	10,35 €	14,92 €
Plus de 1400	6,79 €	10,56 €	15,21 €
	Accueil d'un enfant à titre exceptionnel (1 fois ou 2 fois par semaine) tarif unique par présence		
	Matin seul	Soir seul	Matin et Soir
	2,33 €	3,33 €	4,68 €

Délibération du 15.09.2015 - n° 111 2015

Actualisation de la convention d'utilisation des locaux de l'école élémentaire des Talleries entre la Ville, l'inspection d'académie et l'IEM pour la classe « Passerelle » portant sur la mise à disposition du matériel de l'IEM au sein de l'école.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20150915-DEL111_2015-DE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/09/2015 Publication : 21/09/2015

Vu la délibération du Conseil municipal du 18 mai 2010 approuvant la mise en place d'une classe passerelle à l'école élémentaire de Trouy Nord,

Vu la convention signée le 28 mai 2010 entre la Ville, l'IEM et l'inspection d'académie portant mise à disposition d'une salle de classe dans les locaux de l'école primaire de Trouy Nord afin d'y accueillir une classe passerelle en faveur de l'IEM ;

Vu la demande de l'IEM d'ajouter dans la convention la liste du matériel mis à disposition par l'IEM dans la salle de classe ;

Vu la proposition d'avenant N° 1 ci-annexé ;

Vu l'avis favorable du Bureau municipal du 1^{er} septembre 2015 ;

Le Conseil municipal délibère et à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'avenant N° 1 à la convention du 28 mai 2010 portant sur mise à disposition d'une salle de classe dans les locaux de l'école primaire de Trouy Nord afin d'y accueillir une classe passerelle en faveur de l'IEM ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à la signer.

AVENANT N° 1

A LA CONVENTION D'UTILISATION DES LOCAUX DE L'ÉCOLE PRIMAIRE DE TROUY NORD

Objet : Mise à disposition d'une salle de classe dans les locaux de l'école primaire de Trouy Nord afin d'accueillir une classe « passerelle ».

Entre les soussignés :

Monsieur Gérard SANTOSUOSSO, Maire de TROUY, agissant en vertu des délibérations du Conseil municipal de TROUY en date du **15 septembre 2015**,

D'une part,

Monsieur Olivier COTTET, Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale,

Et

Monsieur Jacques GODFROY, Directeur de l'Institut d'Éducation Motrice pour enfants et adolescents atteints d'une déficience motrice, géré par L'ADAPT Route de Châteauneuf 18570 TROUY,

Préambule

Le présent avenant porte sur l'article 8 de la convention initiale signée le 28 mai 2010 et a pour objet d'apporter des précisions quant au matériel et mobilier de l'ITEM mis à la disposition de la classe « passerelle » dans les locaux de l'école primaire de Trouy Nord.

Article 8 : Ajout proposé

Les matériels et mobiliers appartenant à l'ITEM mis à disposition de la classe « passerelle » dans les locaux scolaires de l'école primaire de Trouy Nord se compose de :

- 4 ordinateurs complets
- 1 joystick
- 4 hauts parleurs
- 1 imprimante, 1 photocopieur, 1 scanner couleur
- 4 casques audio
- 1 table à ordinateur
- 7 tables inclinées
- 1 table ronde

En cas de dégradations ou de disparitions d'un ou des matériels et mobiliers susvisés, un constat tripartite sera établi par l'ITEM, la Direction de l'école primaire et la Ville.

Le constat relatera les dégâts, dommages et faits (jours, heures, circonstances).

Le constat permettra notamment de déterminer si les faits se sont déroulés :

- pendant le temps d'occupation de la classe passerelle,
- pendant le temps scolaire, hors fonctionnement de la classe passerelle,
- hors temps scolaire.

Les assurances adéquates pourront ainsi être saisies par les parties en vue de la réparation ou du remplacement du ou des matériels et mobiliers concernés via un dédommagement.

Délibération du 15.09.2015 - n° 112 2015

Approbation du contrat de mise à disposition du mobile multimédia du Cher.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20150915-DEL112_2015-DE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/09/2015 Publication : 21/09/2015

Vu la demande établie par Madame Béatrice RATELET, adjointe déléguée aux seniors ;

Considérant que le Conseil départemental, dans le cadre de sa politique en matière de technologies de l'information et de la Communication, a créé le Mobile Multimédia du Cher dont l'objectif est de sensibiliser les citoyens aux nouvelles technologies ;

Vu le contrat de mise à disposition du mobile multimédia du Cher proposé par le Conseil départemental ;

Vu l'action proposée en Direction des seniors les 24 et 25 septembre 2015 moyennant une mise à disposition à titre gratuit ;
Entendu l'exposé, le Conseil municipal délibère et à l'unanimité :

- **APPROUVE** cette action ;
- **AUTORISE** en conséquence Monsieur le Maire à signer le contrat en découlant.

Délibération du 15.09.2015 - n° 113 2015

Subvention exceptionnelle à L'ES Trouy.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-211802673-20150915-DEL113_2015-DE Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/09/2015 Publication : 21/09/2015

Vu les comptes financiers de l'E.S.T. ;
Considérant les exploits sportifs réalisés au cours de la saison 2014-2015 ;
Vu la proposition de la commission « associations » du 15 juin 2015 d'octroyer au club une subvention exceptionnelle d'un montant de 600 € ;
Vu le Budget primitif 2015 de la Commune;
Le Conseil municipal délibère et à l'unanimité **APPROUVE** cette proposition.

Délibération du 15.09.2015 - n° 114 2015

Subvention exceptionnelle à L'Union Nationale des Combattants

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-211802673-20150915-DEL114_2015-DE Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/09/2015 Publication : 21/09/2015

Considérant l'aide et le soutien de l'association dans toutes ses actions promouvant la mémoire des faits de guerre et de défense des intérêts aux victimes et à leur famille ;
Vu les actions pédagogiques menées auprès des écoles notamment dans le cadre des commémorations ;
Vu l'initiative de l'association de rappeler l'importance des valeurs de notre République « Liberté, Egalité et Fraternité » par la réalisation des blasons arborant ces devises ;
Sur proposition de Monsieur le Maire, il est proposé d'octroyer à l'UNC une subvention exceptionnelle d'un montant de 500 € ;
Vu le Budget primitif 2015 de la Commune;
Le Conseil municipal délibère et à l'unanimité :

- **APPROUVE** cette proposition.

Délibération du 15.09.2015 - n° 115 2015

Approbation du contrat d'animation musicale pour la Fête du Beaujolais du 20/11/2015.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-211802673-20150915-DEL115_2015-DE Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/09/2015 Publication : 21/09/2015

Vu la 4^{ème} fête du beaujolais qui sera organisée à l'initiative de la ville de Trouy le vendredi 20 novembre 2015 à 19H30 à l'Espace Jean-Marie Truchot, en partenariat avec la boulangerie Jacob, l'épicerie Panier Sympa, le charcutier traiteur Papin et l'association Pêle-Mêle ;
Vu la proposition de la Commission municipale « festivités » de confier l'animation de cette soirée à « Tempo 80 » pour un montant T.T.C. de 340 € ;
Vu le Budget 2015 de la Commune ;
Vu l'avis favorable du Bureau municipal du 1^{er} septembre 2015;
Le Conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le contrat passé avec le groupe « Tempo 80 » pour animer la 4^{ème} édition de la Fête du Beaujolais 2015, à hauteur d'une prestation de 340 € TTC ;

- **PRÉCISE** que la dépense est prévue au Budget 2015 de la Commune.

Délibération du 15.09.2015 - n° 116 2015

Décision municipale : MAPA N° 04-2015 « Entretien et maintenance des installations thermiques de la Commune ».

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20150915-DEC116_2015-AU Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/09/2015 Publication : 21/09/2015

Vu le Code des marchés publics ;

Vu Code général des Collectivités territoriales ;

Vu la délibération N° 104-2014 du 24 juin 2014, par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire pour exercer un certain nombre d'attributions en son nom et notamment en son alinéa 4 « *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget, d'un montant inférieur à 207 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5% et lorsque ces crédits sont inscrits au Budget* » ;

Considérant la nécessité de rénover et d'entretenir les installations thermiques de tous les bâtiments communaux de la Commune de Trouy, un marché à procédure adaptée, dit MAPA, a été lancé auprès de cinq entreprises le 23 avril 2015 pour une durée d'un an renouvelable 3 fois, soit 4 ans au maximum (2015-2019) ;

Vu le montant estimé du marché, inférieur à 90 000 € HT ;

Considérant que le seuil estimé de la prestation relève des marchés à procédure adaptée ;

Vu la consultation référencée N° 04-2015 portant « l'entretien et la maintenance des installations thermiques » effectuée le 22 avril 2015 ;

Vu les candidatures présentées par COFELY, HERVE THERMIQUE et IDEX ENERGIE ;

Vu l'avis de la commission MAPA en date du 03 juin 2015 ;

Considérant que l'offre présentée par IDEX ENERGIE répond aux attentes et besoins formulées par la Collectivité ;

Conformément aux articles L. 2122-2, L. 2122-22, L. 2122-23 du Code général des Collectivités territoriales, il vous est donné communication, comme prescrit, de la décision que Monsieur le Maire a été amené à prendre depuis la dernière séance du 2 juillet 2015,

Le Conseil municipal :

- **PREND ACTE** du compte-rendu de la présente décision attribuant le marché à l'entreprise IDEX sise à SAINT-DOULCHARD (18) :

Pour un montant de :

4 990 € HT/an, soit 5 988 TTC par an, pour l'entretien et la maintenance des installations et

3 775 € HT/an, soit 4 530 TTC par an, pour les petits travaux pour une durée maximale de 4 ans.

Délibération du 15.09.2015 - n° 117 2015

Décision municipale :

MAPA N° 06-2015 « Réfection de la toiture de l'école primaire du Bourg ».

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20150915-DEC117_2015-AU Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/09/2015 Publication : 21/09/2015

Vu le Code des marchés publics ;

Vu Code général des Collectivités territoriales ;

Vu la délibération N° 104-2014 du 24 juin 2014, par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire pour exercer un certain nombre d'attributions en son nom et notamment en son alinéa 4 « *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget, d'un montant inférieur à 207 000 € HT ainsi que toute*

décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5% et lorsque ces crédits sont inscrits au Budget » ;

Considérant la nécessité de réfection de la toiture de l'école primaire bourg de la commune de Trouy, un marché à procédure adaptée, dit MAPA, a été lancé auprès de cinq entreprises le 22 mai 2015 sachant qu'il est prévu deux tranches (la première sur l'année 2015 et la deuxième sur l'année 2016).

Vu le montant estimé du marché, inférieur à 90 000 € HT ;

Considérant que le seuil estimé de la prestation relève des marchés à procédure adaptée ;

Vu la consultation référencée N° 06-2015 portant sur « la réfection de la toiture de l'école primaire de Trouy Bourg » effectuée le 22 mai 2015 ;

Vu les candidatures présentées par les entreprises JC LAPRADE et DEVIN ;

Vu l'avis de la commission MAPA en date du 7 juillet 2015 ;

Considérant que l'offre présentée par l'ETS JC LAPRADE répond aux attentes et besoins formulées par la Collectivité ;

Conformément aux articles L. 2122-2, L. 2122-22, L. 2122-23 du Code général des Collectivités territoriales, il vous est donné communication, comme prescrit, de la décision que Monsieur le Maire a été amené à prendre depuis la dernière séance du 2 juillet 2015,

Le Conseil municipal :

- **PREND ACTE** du compte-rendu de la présente décision attribuant le marché à l'entreprise JC LAPRADE (36) à pour un montant de 41 156.93€ HT soit 49 388.00 € TTC pour la réfection de la toiture de l'école primaire Bourg qui se déroulera sur deux ans selon deux tranches (2015 et 2016).

Délibération du 15.09.2015 - n° 118 2015

Décision municipale :

Lancement consultation « réalisation d'un revêtement sur une aire de stationnement route de la Chapelle » et présentation du plan de financement de l'opération dans le cadre de la convention avec le Conseil départemental en vue de déterminer les modalités de financements et d'entretien ultérieur des ouvrages.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20150915-DEC118_2015-AU Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/09/2015 Publication : 21/09/2015

Vu la délibération du Conseil municipal du 18/04/2015, portant approbation de l'opération « réalisation d'un revêtement sur une aire de stationnement Route de la Chapelle » et autorisant Monsieur le Maire à signer une convention avec le Conseil départemental du Cher ;

Vu l'avis de la Direction des routes du Conseil départemental du Cher sur le présent projet ;

Vu l'estimatif du projet établi par le maître d'œuvre dans le cadre du marché à procédure adaptée dit Marché N° 08-2015 en cours de consultation ;

Considérant qu'une convention est nécessaire entre la Ville et le Conseil départemental pour déterminer les modalités de financements et d'entretien ultérieur des ouvrages, s'agissant d'une route départementale ;

Le Conseil municipal :

- **PREND ACTE** de la décision de réalisation des travaux de l'opération « réalisation d'un revêtement sur une aire de stationnement Route de la Chapelle » dont le montant prévisionnel HT s'élève à 168 000 € comprenant les travaux suivants :
 - L'aire de stationnement, les réseaux d'eaux pluviales, les espaces verts, la signalisation, le contrôle et les essais.
 - Les coussins berlinois.
 - Et à titre conditionnel une voie d'accès vers la salle des fêtes.

Délibération du 15.09.2015 - n° 119 2015

Délibération permanente pour les prochaines campagnes de vente de terre végétale.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20150915-DEL119_2015-DE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/09/2015 Publication : 21/09/2015

Vu les délibérations du 24 juin et 16 septembre 2014 portant sur la vente de la terre végétale provenant des travaux du stade ;

Vu le volume vendu lors des 1^{ère} et 2^{ème} campagnes ;

Considérant qu'une 3^{ème} campagne de vente de terre végétale a eu lieu en juin 2015 ;

Vu la proposition des services de poursuivre ces campagnes jusqu'à épuisement du stock;

Vu les motifs de cette proposition :

- Un calendrier maîtrise avec des dates annoncées.
- Une meilleure communication auprès de tous les foyers (Bien Vivre à Trouy).
- Une période plus adéquate à l'engazonnement...
- Une possibilité pour les extérieurs à Trouy ainsi que les professionnels.

Vu les conditions et modalités d'organisation ci-après arrêtées :

- Public concerné : particuliers (truciens et extérieurs), entreprises et professionnels
- Prix de vente : 10 € le m³
- Seuil minimal de vente : 1 m³
- Délais d'inscription et période de distribution : fixés par le service technique en accord avec l'élu référent.
- Communication auprès du public : bulletin trimestriel Bien Vivre à Trouy distribué fin août, la presse, le site internet, affichage dans les lieux publics et commerces avec leur accord et panneau lumineux de Trouy Nord.
- Conditions de vente : sur inscription auprès du service technique avec dépôt d'un chèque à l'ordre du trésorier qui sera encaissé après la distribution effective de la terre.
- Conditions de retrait : le chargement de la terre sera fait par le service technique, le retrait de la terre est entièrement à la charge du demandeur (transport, remorque, camion). Après inscription, il sera remis au demandeur un bon pour retrait avec indication du lieu, du jour et de l'heure de retrait. Ce bon devra être remis au moment de la distribution et constituera la pièce justificative pour encaisser le chèque.
- Organisation technique : La distribution s'échelonnait sur une amplitude journalière pour éviter un afflux de véhicules et pour garantir toutes les conditions de sécurité routière des personnes, des matériels et des véhicules.

Le Conseil municipal délibère et à l'unanimité :

- **PREND ACTE** de l'organisation d'une 3^{ème} campagne en juin dernier ;
- **APPROUVE** la poursuite des campagnes de vente de terre végétale ;
- **AUTORISE** en conséquence Monsieur le Maire à procéder à ces ventes, dont les recettes seront imputées au Budget communal.

Délibération du 15.09.2015 - n° 120 2015

Transfert à la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus de la compétence « Plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ». Actualisation de ses statuts.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20150921-DEL120_2015-DE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/09/2015 Publication : 21/09/2015

Vu l'article L. 5216-5 du CGCT définissant les compétences obligatoires et facultatives des Communautés d'Agglomération ;

Vu l'article L. 5211-17 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT) relatif au transfert de compétences des communes vers un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (Grenelle)

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives ;
Vu l'article L. 123-1 et suivants ainsi que l'article R. 123-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, fixant les règles en matière de plan local d'urbanisme ;
Vu l'article L. 111-1-1 du Code de l'Urbanisme, définissant les délais de compatibilité des documents d'urbanisme avec les SCoT ;
Vu l'arrêté n° 2013-1-1375 du 17 octobre 2013 définissant les statuts de la Communauté d'Agglomération ;
Vu la délibération n° 57 du Conseil Communautaire du 22 juin 2015 portant transfert de la compétence « Plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » - Actualisation des statuts » ;
Considérant que la loi ALUR prévoit le transfert automatique de la compétence urbanisme aux Communautés d'Agglomération non compétentes au 27 mars 2017 ;
Considérant que les dispositions des lois Grenelle et ALUR doivent être intégrées aux documents d'urbanisme avant le 1^{er} janvier 2017 ;
Considérant que la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SCoT doit avoir lieu avant le 27 août 2016 ;
Considérant la caducité des Plans d'Occupation des Sols (POS) au 1^{er} janvier 2016 si aucune procédure de révision et transformation en Plan Local d'Urbanisme (PLU) n'a été engagée avant le 31 décembre 2015 ;
Considérant que la loi 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives suspend et reporte au 31 décembre 2019 l'ensemble des délais de mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec les lois Grenelle et ALUR et avec le SCoT, ainsi que les délais de caducité des POS dans le cas d'une élaboration de PLUi engagée avant le 31 décembre 2015, sous réserve que le débat sur le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du territoire ait lieu en conseil communautaire avant le 27 mars 2017 et que le PLUi soit approuvé au plus tard le 31 décembre 2019 ;
Considérant que la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus souhaite s'engager volontairement dans une démarche de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) sans attendre le transfert automatique prévu au 27 mars 2017 ;

Préambule :

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) est un document stratégique qui traduira l'expression du projet politique d'aménagement et de développement du territoire de la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus. Il est élaboré en collaboration avec les Communes membres, afin de tenir compte des spécificités de chaque commune. Il est également élaboré en concertation avec les habitants et les personnes publiques associées. Ce document sera également un outil règlementaire qui fixera les règles et les modalités de mise en œuvre de ce projet en définissant les règles d'utilisation des sols sur l'ensemble du territoire de l'Agglomération.

A la date du transfert, il est possible que des procédures d'élaboration ou d'évolution d'un PLU engagées par une commune soient en cours. Dans ce cas, l'article 14 de la loi ALUR prévoit que l'EPCI, une fois compétent en matière d'urbanisme, peut achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un PLU, d'un document en tenant lieu ou d'une carte communale, engagée avant que le transfert de cette compétence soit exécutoire.

Objectifs poursuivis :

- Élaborer un document d'urbanisme porteur d'un projet de territoire solidaire et équitable, permettant à l'Agglomération de prendre en main le développement de son urbanisation,
- Mettre en œuvre un urbanisme durable et respectueux des caractéristiques des communes qui composent le territoire de l'Agglomération,
- Mener une réflexion à l'échelle communautaire pour traiter certaines thématiques dépassant l'échelle communale (déplacements, développement commercial, préservation et valorisation de la biodiversité, consommation foncière économe, etc.),
- Mutualiser l'ingénierie et les moyens techniques et financiers dans le cadre d'une procédure intercommunale d'élaboration de document d'urbanisme, par rapport à la multiplication de démarches communales,
- Œuvrer à la mise en œuvre du SCoT de l'agglomération berruyère et gérer la mise en comptabilité pour l'ensemble des communes,
- Faciliter l'instruction des actes ADS à l'appui d'un document unique.

Par ailleurs, il y a lieu d'intégrer aux statuts de Bourges Plus, les modifications intervenues à l'article L. 5216-5 du Code général des Collectivités territoriales en application de l'article 51 de la loi n° 2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 qui a modifié la rédaction de la compétence en matière de transports urbains désormais regroupés sous la terminologie de « mobilité » et de l'article 11 de la loi n° 2014-173 de programmation pour la Ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 qui a revu la rédaction de la compétence en matière de politique de la Ville.

Le Conseil municipal de chaque Commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la commune de la délibération de Bourges Plus, pour se prononcer sur le transfert de compétence.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal à la majorité :

- **APPROUVE** le transfert de la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la Communauté d'Agglomération Bourges Plus,
- **ACCEPTE** la modification des statuts (ci-annexés) de la Communauté d'Agglomération Bourges Plus en adoptant la rédaction suivante pour les « compétences obligatoires » mentionnées à l'article 3 :

1- COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1.1 Développement économique

- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ;
- Actions de développement économique d'intérêt communautaire.

1.2 Aménagement de l'espace communautaire

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

1.3 Equilibre social de l'habitat

- Programme local de l'habitat ;
- Politique du logement d'intérêt communautaire ;
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

1.4 Politique de la Ville dans la communauté

- Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
 - Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
 - Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les documents se rapportant à la présente délibération.

Principe d'adhésion à la centrale d'achat « Approlys » retenue par Bourges Plus.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20150921-DEL121_2015-DE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/09/2015 Publication : 21/09/2015

Vu la délibération du 30/03/2015, Bourges Plus a adhéré au Groupement d'Intérêt Public (GIP) Centrale d'achat APPROLYS et désigné à cet effet deux représentants de Bourges Plus.

Considérant que la ville de Trouy est commune membre de la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus ;

Considérant que, dans le cadre de ses achats, la ville de Trouy est intéressée pour être membre utilisateur de cette centrale ;

Vu les renseignements obtenus auprès des services de Bourges Plus ;

Vu la création en 2014 de la centrale d'achat territoriale APPROLYS sous forme de groupement d'intérêt public (GIP) ;

Vu le projet de mutualisation qui montre la volonté commune de :

- Dégager des économies durables sans défavoriser l'économie locale,
- Atteindre un objectif de performance d'achat notamment par la définition de familles d'achat,
- Maintenir la qualité des achats malgré des budgets contraints,
- Proposer un service nouveau aux Collectivités du territoire.

Chacun des membres de la centrale d'achat restera libre - pour la passation de chacun de ses marchés et accords-cadres, et appels à projet ou autres procédures de mise en concurrence particulière prévues par des textes spécifiques - de recourir ou non à la centrale d'achat et sera seul compétent pour suivre l'exécution des marchés publics et accords-cadres passés par cette dernière.

Vu les missions d'APPROLYS qui en tant que centrale d'achat :

- passe des marchés pour ses besoins propres,
- passe des marchés publics destinés à ses Membres,
- conclut des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services destinés à ses Membres,
- passe des appels à projet destinés à ses Membres ou toutes autres procédures de mise en concurrence particulière prévues par des textes spécifiques ;
- passe des marchés subséquents destinés à ses Membres ;
- conclut des partenariats, adhère ou participe à d'autres structures de mutualisation de la commande publique (groupements de commande, centrales d'achat, etc.).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** son adhésion de principe adhésion au GIP Centrale d'achat APPROLYS ;
- **ACCEPTE** les termes de la convention constitutive du GIP présentée à l'Assemblée Générale et annexée à la présente délibération ;
- **AURORISE** Monsieur le Maire, Gérard SANTOSUOSSO, à signer le courrier valant signature de la convention constitutive et adhésion au GIP APPROLYS et en conséquence, de recourir à la centrale d'achat APPROLYS, dans les conditions fixées par la convention constitutive et les conditions générales de recours ;
- **CONFIRME** la délégation de compétence conférée à Monsieur le Maire par délibération N° 104-2014 du 24 juin 2014 par laquelle le Conseil municipal donne pouvoir pour exercer un certain nombre d'attributions en son nom et notamment en son alinéa 4 « *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget, d'un montant inférieur à 207 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5% et lorsque ces crédits sont inscrits au Budget* » ;

- **INSCRIT** les crédits nécessaires au paiement de la cotisation annuelle au Budget 2015 de la Commune (50 € en 2014).

Délibération du 15.09.2015 - n° 122 2015

Décision municipale :

**Rapports 2014 sur le Prix et la Qualité des Services Publics Eau/Assainissement/
Elimination des déchets.**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20150915-DEC122_2015-AU Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/09/2015 Publication : 21/09/2015

Vu les compétences communales transférées à Bourges Plus ;
Vu le rapport d'activités des services publics pour l'année 2014 transmis par Bourges Plus ;
Vu l'article L. 2224.5 du Code général des Collectivités territoriales ;
Vu le décret 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;
Considérant qu'il a été rendu compte du présent rapport au Conseil communautaire ;

Le Conseil municipal :

- **PREND ACTE** de la transmission par Bourges Plus du rapport d'activités des services publics pour l'année 2014 de Bourges Plus.

Délibération du 15.09.2015 - n° 123 2015

**Désignation des représentants titulaires et suppléants pour siéger au sein de la commission
urbanisme communautaire.**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20150915-DEL123_2015-DE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/09/2015 Publication : 21/09/2015

Vu la création de la commission d'urbanisme communautaire par Bourges Plus ;
Considérant que cette commission aura pour vocation de prolonger les échanges qui ont eu lieu avec les maires des communes membres sur le transfert de compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et de renforcer cette concertation à travers la création d'un lieu de travail collectif sur les questions d'urbanisme ;
Considérant qu'il convient de désigner un titulaire et son suppléant, représentant la ville de Trouy, pour siéger régulièrement à cette commission ;

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **DESIGNE** Monsieur Roland GOGUERY en tant que représentant titulaire et Monsieur Gérard SANTOSUOSSO en tant que représentant suppléant.

Délibération du 15.09.2015 - n° 124 2015

Opération initiée par le Pays de Bourges « Plantons le décor ».

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20150915-DEL124_2015-DE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/09/2015 Publication : 21/09/2015

Considérant l'intérêt d'une telle plantation sur le site précité aux niveaux urbanistique et environnemental,
Considérant que la participation financière du Pays de Bourges dans l'opération "Plantons le Décor" est essentielle en faveur de la préservation du patrimoine local et de la richesse de la biodiversité ;
Compte tenu que la somme restant à la charge de la commune s'élèvera à la somme de 40,42 € T.T.C. ;
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire Adjoint délégué aux relations extra-communales et au développement durable, il est proposé au Conseil municipal d'approuver le devis afférent à cette opération.
Après avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **ACCEPTE** le devis n° DE0016 du 27 août 2015 concernant la commande de plants pour la plantation d'une haie champêtre sur la parcelle ZD 80 "Le Buisson de la Porte" dans le cadre du programme "Plantons le Décor" animé par le Pays de Bourges et financé par le Conseil Régional Centre - Val de Loire, pour un montant total de 183,71 € H.T. et de 40,42 € T.T.C à la charge de la Commune.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents liés à ce projet.

Délibération du 15.09.2015 - n° 125 2015

Décision municipale :

Reconduction du contrat de maintenance infogérance informatique avec Infocentre et projet de mutualisation informatique avec Bourges Plus.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20150915-DEC125_2015-AU Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/09/2015 Publication : 21/09/2015

Vu la décision municipale du 17 septembre 2013 prenant acte de l'acceptation du contrat INFOGÉRANCE pour une durée d'un an ;

Vu les orientations arrêtées par la Collectivité en concertation avec le prestataire chargé de la maintenance du système informatique des services municipaux ;

Vu le seuil estimé de la prestation relevant des marchés à procédure adaptée ;

Vu l'avis favorable du Bureau municipal du 1^{er} avril 2015 ;

Vu les propositions tarifaires d'Infocentre ;

Vu le Budget primitif 2015 de la Commune ;

En application de la délibération du 24 juin 2014, par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire pour exercer un certain nombre d'attributions en son nom et notamment, en son alinéa 4, qui précise que le Conseil délègue au Maire la prise de toutes décisions concernant la préparation, la passation et le règlement des marchés d'un montant inférieur à 207 000 € HT ;

Conformément aux articles L. 2122-2, L. 2122-22, L. 2122-23 du Code général des Collectivités territoriales, il vous est donné communication, comme prescrit, de la décision que Monsieur le Maire a été amené à prendre depuis la dernière séance du 2 juillet 2015 ;

Le Conseil municipal :

- **PREND ACTE** de la prolongation des prestations de maintenance et de garantie auprès d'Infocentre pour la période de juillet à septembre 2015, ainsi qu'il suit :

Intitulé	Descriptif	Coût HT	Coût TTC	Durée
ASSISTANCE	Délégation de personnel ½ journée par mois	1236.39	1483.67	3 mois (du 1 ^{er} /07 au 30/09/15) reconductible par période de 3 mois
SERVICES	Vigiadmin Télésurveillance permanente (protection virale)	131.13	157.36	

ARRÊTÉS REGLEMENTAIRES JUILLET 2015

Arrêté du 02.07.2015- n° AR52 2015

Le Maire de la Commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**,

Vu la demande de SAS MARCEL TP ZA les chaumes BP 5 18570 LA CHAPELLE ST URSIN

Réfection voirie et enrobé

lieu des travaux : 2 les VALLES FROIDES Route de St Amand TROUY

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

Vu l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

A compter du 6 juillet 2015 pour 5 jours la circulation sera réglementée, voir interdite si nécessaire, le stationnement interdit au droit des travaux et la chaussée rétrécie, en vue de travaux de réfection voirie et enrobé au 2 les Vallées Froides.

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise. Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quelque soit la matière de ceux-ci

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

★ SAS MARCEL TP

Arrêté du 02.07.2015- n° AR53 2015

Le Maire de la Commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**,

Vu la demande de SAS MARCEL TP ZA les chaumes BP 5 18570 LA CHAPELLE ST URSIN

Mise à la côte des tampons

lieu des travaux : Avenue des Anciens combattants TROUY

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

Vu l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

A compter du 6 juillet 2015 pour 5 jours la circulation sera réglementée, voir interdite si nécessaire, le stationnement interdit au droit des travaux et la chaussée rétrécie, en vue de travaux de mise à la côte des tampons av des anciens combattants TROUY.

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dés la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise. Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quelque soit la matière de ceux-ci

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

★ SAS MARCEL TP

Arrêté du 02.07.2015- n° AR54 2015

Le Maire de la Commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**,

Vu la demande de **SAS MARCEL TP ZA les chaumes BP 5 18570 LA CHAPELLE ST URSIN**

Mise à la côte des tampons

lieu des travaux : Rue du Paradis TROUY

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

Vu l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

A compter du 6 juillet 2015 pour 5 jours la circulation sera réglementée, voir interdite si nécessaire, le stationnement interdit au droit des travaux et la chaussée rétrécie, en vue de travaux de mise à la côte des tampons rue du Paradis TROUY.

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dés la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise. Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quelque soit la matière de ceux-ci

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

★ SAS MARCEL TP

Arrêté du 02.07.2015- n° AR55 2015

Le Maire de la Commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**,

Vu la demande de **SAS MARCEL TP ZA les chaumes BP 5 18570 LA CHAPELLE ST URSIN**

Mise à la côte des tampons

lieu des travaux : Route de Chateauneuf TROUY

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

Vu l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

A compter du 6 juillet 2015 pour 5 jours la circulation sera réglementée, voir interdite si nécessaire, le stationnement interdit au droit des travaux et la chaussée rétrécie, en vue de travaux de mise à la côte des tampons route de chateauneuf TROUY.

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dés la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise. Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quelque soit la matière de ceux-ci

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

★ SAS MARCEL TP

Arrêté du 02.07.2015- n° AR56 2015

Le Maire de la Commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**,

Vu la demande de **SAS MARCEL TP ZA les chaumes BP 5 18570 LA CHAPELLE ST URSIN**

Mise à la côte des tampons

lieu des travaux : **Route de la chapelle TROUY**

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

Vu l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

A compter du 6 juillet 2015 pour 5 jours la circulation sera réglementée, voir interdite si nécessaire, le stationnement interdit au droit des travaux et la chaussée rétrécie, en vue de travaux de mise à la côte des tampons route de la chapelle TROUY.

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise. Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quelque soit la matière de ceux-ci

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

★ SAS MARCEL TP

Arrêté du 07.07.2015- n° AR57 2015

Le Maire de la Commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**,

Vu la demande de SARL BONNIN et Fils Av d'auvergne 36400 LA CHATRE

lieu des travaux : **10 au 16 rue du Paradis TROUY**

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

Vu l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

A compter du **8 juillet 2015 pour 5 jours** la circulation sera réglementée, voire interdite si nécessaire et la chaussée rétrécie, en vue de travaux de réparation de la canalisation eaux pluviales 10 au 16 rue du Paradis TROUY

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise. Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quelque soit la matière de ceux-ci

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

★SARL BONNIN

Arrêté du 09.07.2015- n° AR58 2015

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants, R 213-1 et suivants ;

Vu les délibérations des 26/08/1988 et du 28/01/2000, instaurant le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur la commune de Trouy et du 15 février 2011 maintenant le DPU et décidant sa transposition au PLU, approuvé le 14/12/2010 ;

Vu la délibération du conseil municipal, ci-annexée, en date du 24/06/2014, déléguant au maire l'exercice du droit de préemption urbain ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) n°14 reçue le 8/06/2015, adressée par Maître DANJON, notaire à BOURGES, 3 rue Séraucourt, en vue de la cession d'une propriété sise 12, route de la Chapelle à Trouy bourg dénommé dans la DIA « le château de Trouy » dit « le château Rozé » et visant les parcelles cadastrées suivantes :

➤	Section AE n° 272	Le bois de la garenne	0 ha 14 a 52 ca
➤	Section AE n° 275	Le bois de la garenne	0 ha 08 a 75 ca
➤	Section AE n° 291	12 route de la Chapelle	0 ha 00 a 28 ca
➤	Section AE n° 304	Le château de Trouy	0 ha 01 a 51 ca
➤	Section AE n° 314	Le château de Trouy	0 ha 23 a 47 ca
➤	Section AE n° 434	Le château de Trouy (partie)	1 ha 95 a 53 ca

D'une superficie totale de 2 ha 41 a 18 ca appartenant à la SARL Marie-Galante, représentée par Monsieur Éric Morin, domicilié 5, rue d'Archimède - Parc d'activités Esprit 1 - 18000 BOURGES ;

Vu les avis favorables des commissions municipales « aménagement du territoire » (thème urbanisme) et « vie municipale » (thème finances) rendus à l'occasion de la réunion du 10 juin 2015 ;

Vu l'estimation du Service des domaines en date du 8/07/2015,

Vu la délibération du conseil municipal ci-annexée en date du 2 juillet 2015 émettant un avis favorable à la proposition de Monsieur le maire d'exercer le droit de préemption ;

Considérant que la commune doit acquérir cette propriété et ces terrains puisqu'ils seront utilisés pour :

- réaliser pour les personnes âgées : une maison de retraite ou/et une résidence seniors sur la partie foncière constructible (parc) ;
- développer les loisirs en faveur du public : en réalisant sur la partie foncière de véritables jardins publics ;
- aménager dans le Château : une salle de réception et de festivités pour les habitants de Trouy, un centre culturel, un espace jeunes et des locaux pour les associations ainsi que les services publics à la population ;
- Et ainsi restructurer l'ensemble des locaux de la commune.

Considérant que cette opération répond aux objectifs définis par les articles L 210-1 et L 300-1 du code de l'urbanisme ;

ARRETE

Article 1

Il est décidé d'acquérir par voie de préemption l'ensemble du bien dénommé « le château de Trouy » situé 12, route de la Chapelle à Trouy pour les parcelles cadastrées :

➤ Section AE n° 272	Le bois de la garenne	0 ha 14 a 52 ca
➤ Section AE n° 275	Le bois de la garenne	0 ha 08 a 75 ca
➤ Section AE n° 291	12 route de la Chapelle	0 ha 00 a 28 ca
➤ Section AE n° 304	Le château de Trouy	0 ha 01 a 51 ca
➤ Section AE n° 314	Le château de Trouy	0 ha 23 a 47 ca
➤ Section AE n° 434	Le château de Trouy (partie)	1 ha 95 a 53 ca

Appartenant à la SARL Marie-Galante, représentée par M. Éric Morin, domicilié 5, rue d'Archimède - Parc d'activités Esprit 1 - 18000 BOURGES

Article 2

La commune achète au prix figurant dans la DIA : La vente se fera au prix principal de 300 000 € (trois cent mille euros), indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner, ce prix étant conforme à l'estimation faite par le Service des domaines consulté.

La commune s'acquittera également des frais de commission à hauteur de 10 000 € (dix mille euros).

Article 3

Un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi dans un délai de trois mois, à compter de la notification de la présente décision, conformément à l'article R 213-12 du code de l'urbanisme.

Article 4

Le règlement de la vente interviendra, conformément à l'article L213-14 du code de l'urbanisme, dans les quatre mois, à compter de la notification de la présente décision.

Article 5

M. le maire est autorisé à signer tous les documents nécessaires à cet effet.

La dépense résultant de cette acquisition est inscrite au budget 2015 de la commune

Article 6

Madame la Directrice générale des services de la ville de Trouy est chargée de l'exécution du présent arrêté

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Arrêté du 16.07.2015- n° AR59 2015

Le Maire de la Commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**,

Vu la demande de SARL BERRY ENVIRONNEMENT M. BONNIN et Fils Av d'auvergne 36400 LA CHATRE

lieu des travaux : **CHEMIN DES MONDORS**

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

Vu l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

A compter du **16 juillet 2015 pour 5 jours** la circulation sera réglementée, voire interdite si nécessaire et la chaussée rétrécie, en vue de travaux de réseau d'eaux pluviales Chemin des Mondors TROUY

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise. Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quelque soit la matière de ceux-ci

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

★ SARL BERRY ENVIRONNEMENT

Arrêté du 24.07.2015- n° AR60 2015

Nous, Gérard SANTOSUOSSO, maire de la Commune de Trouy ;

Vu les articles L.2122-18 à L. 2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2014 n° AR81_2014 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Didier GUICHARD 6^{ème} adjoint au maire ;

Considérant l'absence pour congés annuels de Monsieur Didier GUICHARD, 6^{ème} adjoint au maire et de Monsieur Gérard SANTOSUOSSO, maire ;

Il convient de nommer un adjoint au maire pour les signatures des Permis de Construire et des Déclarations Préalables, durant la période du 15 au 23 août 2015 ;

ARRETONS

Article 1 :

Les responsabilités inhérentes à l'administration de la commune de TROUY peuvent être réparties entre le maire et ses adjoints aux termes de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au maire le pouvoir de déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité une partie de ses fonctions.

En outre, l'article L.2122-19 du même Code permet au maire de donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature.

Article 2 :

Madame Nadine MOREAU, 1^{ère} adjointe, est déléguée par nous pour signer les actes énumérés relatifs aux :

- Permis de construire,
- Déclarations Préalables.

Article 3 :

La présente délégation de signature est établie pour la période du 15 au 23 août 2015 suivant l'absence de MM. Gérard SANTOSUOSSO, Maire, et Didier GUICHARD, 6^{ème} adjoint au maire.

Article 4 :

Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

Arrêté du 24.07.2015- n° AR61 2015

Le Maire de la Commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**,

Vu la demande de la CAB service des eaux -34 bis rue Henri Sellier 18000 BOURGES

Branchement eau potable

lieu des travaux : 1 bis rue du grand lac – TROUY

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

Vu l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

A compter du 17 août 2015 pour 5 jours la circulation sera réglementée, voire interdite si nécessaire et la chaussée rétrécie, en vue de travaux de branchement eau potable 1 bis rue du grand lac TROUY

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise. Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quelque soit la matière de ceux-ci

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

★AGGLOMERATION BOURGES PLUS

Arrêté du 24.07.2015- n° AR62 2015

Le Maire de la Commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**,

Vu la demande du club « aéro modélisme Bourges » M. JACQUES Jean François 28 rue Louis Nérault 18570 LE SUBDRAY

Réglementation de circulation Dimanche 6.09.2015

Lieu : Chemin Charbonnier TROUY NORD

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

Vu l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner la manifestation sur les voies publiques ou chemins ruraux, afin d'assurer la sécurité des organisateurs, des participants et des spectateurs,

ARRETE

Article 1

Dimanche 6 septembre 2015 **le chemin Charbonnier sera totalement interdit sur sa partie nord**, entre le funérarium et l'entrée de la zone d'aéromodélisme (200 m après l'ALAT) durant la manifestation d'aéromodélisme. **Aucun véhicule, piéton et vélo ne sera autorisé sur cette partie du chemin.**

Article 2 :

La signalisation adéquate et la sécurisation sera mise en place par les organisateurs de la manifestation.

Article 3

les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas :

. aux véhicules d'urgence

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

* Aéro Modélisme bourges

* Sécurité Publique

**ARRÊTÉS REGLEMENTAIRES
AOUT 2015**

Arrêté du 06.08.2015- n° AR63 2015

Le maire de la commune de Trouy,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213-1, L 2213-5, L 2512-13 et R. 2213-1 ;

VU le Code pénal, et notamment ses articles n° 321-6 à 321-8 , R 321-9 à 321-12 et R 610-5 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8 et R 411-20,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble de textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu la demande de TROUY TEMPS LIBRE, M. BIGNELL Henri, président de l'association du 18 février 2015 de fermer la circulation route de la Chapelle le dimanche 13 septembre 2015 à l'occasion du vide grenier « puces des flots »

ARRETE

Article 1

Le dimanche 13 septembre 2015 route de la Chapelle entre le Rond-Point avenue du Cabaret et l'intersection de l'allée des jonquilles de 5 heures à 19 heures, la circulation et le stationnement seront interdits à l'occasion du vide grenier « puces des flots ». Les déviations nécessaires devront être mises en place par l'association.

Article 2

Les droits des riverains seront réservés et les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas :
. aux véhicules des services publics ;

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ★ Monsieur le Président du Conseil Général
- ★ Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique
- ★ Monsieur le Président de TROUY TEMPS LIBRE

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté du 07.08.2015- n° AR64 2015

Le Maire de la Commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**,

Vu la demande de la CAB service Assainissement 21 bd Foch - 18000 BOURGES

REPARATION COLLECTEURS EAUX USEES

lieu des travaux : **14-18 rue du grand chemin – TROUY**

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

Vu l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

A compter du 31 août 2015 au 23 septembre 2015 la circulation sera réglementée, voire interdite si nécessaire et la chaussée rétrécie, en vue de travaux de réparation collecteurs au 14-18 rue du Grand Chemin TROUY

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise. Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quelque soit la matière de ceux-ci

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- * AGGLOMERATION BOURGES PLUS
- * CONSEIL GENERAL service des routes

Arrêté du 31.08.2015- n° AR65 2015

Le Maire de la Commune de **TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,**

Vu les articles L2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales ,

Vu l'article L610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée le 19 novembre 2013 par **Monsieur PALISSON Bernard, président de l'Espoir Trucidien** domicilié **11 rue de Grandfond 18570 TROUY** demandant d'organiser un thé dansant à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le **Dimanche 6 septembre 2015,**

ARRETE

Article 1

Monsieur PALISSON Bernard, président de l'Espoir Trucidien, domicilié 11 rue de Grandfond 18570 TROUY, est autorisé à organiser un thé dansant le **Dimanche 6 septembre 2015 jusqu'à 0h30.**

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

Article 2

Madame la directrice de la sécurité publique est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- * Madame la Préfète du Cher,
- * Madame la directrice de la sécurité publique,
- * Monsieur le président de l'Espoir Trucidien,

Arrêté du 31.08.2015- n° AR66 2015

Le Maire de la Commune de **TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,**

Vu les articles L2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales ,

Vu l'article L610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée le 9 janvier 2014 par **Monsieur BIGNELL Henri, président de l'association Trouy Temps Libre** domicilié **39 rue de l'Espingole 18570 TROUY** demandant d'organiser une soirée dansante, à l'occasion de la fête des flots, à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le **Samedi 12 septembre 2015,**

ARRETE

Article 1

Monsieur BIGNELL Henri, président de l'association Trouy Temps Libre, domicilié 39 rue de l'Espingole 18570 TROUY, est autorisé à organiser une soirée dansante le **Samedi 12 septembre 2015 jusqu'à 2 h.**

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

Article 2

Madame la directrice de la sécurité publique est chargée de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- * Madame la Préfète du Cher,
- * Madame la directrice de la sécurité publique,
- * Monsieur le président de Trouy Temps Libre,

Arrêté du 31.08.2015- n° AR67 2015

Le Maire de la Commune de **TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,**

Vu les articles L2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales ,

Vu l'article L610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée le 18 décembre 2014 par **Monsieur LAUVERJAT Alain, représentant l'Amicale des Anciens Apprentis et Employés du Ministère de la Défense** domicilié **5 allée Boris Vian 18570 TROUY** demandant d'organiser un dîner dansant à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le **Samedi 26 septembre 2015,**

ARRETE

Article 1

Monsieur LAUVERJAT Alain, représentant l'Amicale des Anciens Apprentis et Employés du Ministère de la Défense, domicilié 5 allée Boris Vian 18570 TROUY, est autorisé à organiser un dîner dansant le **Samedi 26 septembre 2015 jusqu'à 0h30.**

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

Article 2

Madame la directrice de la sécurité publique est chargée de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- * Madame la Préfète du Cher,
- * Madame la directrice de la sécurité publique,
- * Monsieur le représentant de l'AAAEMD,

Arrêté du 31.08.2015- n° AR68 2015

Le Maire de la Commune de **TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,**

Vu les articles L2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales ,

Vu l'article L610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée le 13 décembre 2013 par **Monsieur PIELTANT Marcel, président du Comité des Fêtes de Trouy** domicilié **3 rue de Grandfond 18570 TROUY** demandant d'organiser un thé dansant à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le **Dimanche 27 septembre 2015,**

ARRETE

Article 1

Monsieur PIELTANT Marcel, président du Comité des Fêtes de Trouy, domicilié 3 rue de Grandfond 18570 TROUY, est autorisé à organiser un thé dansant le **Dimanche 27 septembre 2015 jusqu'à 0h30.**

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

Article 2

Madame la directrice de la sécurité publique est chargée de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- * Madame la Préfète du Cher,
- * Madame la directrice de la sécurité publique,
- * Monsieur le président du Comité des fêtes de Trouy,

Arrêté du 25.08.2015- n° AR69 2015

Le Maire de la Commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO,**

Vu la demande de BOURGES PLUS – Distribution eau ZAC du Porche 18340 PLAIMPIED GIVAUDINS

REPARATION FUITE BRANCHEMENT D'EAU POTABLE

lieu des travaux : 204 avenue du Saint-Amand – TROUY

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

Vu l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

A compter du 26 août 2015 la circulation sera réglementée, voire interdite si nécessaire et la chaussée rétrécie, en vue de travaux de réparation d'une fuite sur branchement d'eau potable 204 avenue de Saint-Amand 18570 TROUY

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise. Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quelque soit la matière de ceux-ci

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- *AGGLOMERATION BOURGES PLUS
- *CONSEIL GENERAL service des routes

**ARRÊTÉS REGLEMENTAIRES
SEPTEMBRE 2015**

Arrêté du 01.09.2015- n° AR70 2015

Le Maire de la Commune de **TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,**

Vu les articles L2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'article L610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée le 29 décembre 2014 par **Monsieur et Madame FERREIRA Fernand, représentant l'association Rock'in Berry** domiciliés **6 rue Edith Piaf 18570 TROUY** demandant d'organiser un bal public à l'occasion d'un festival annuel à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le **Vendredi 18 septembre et le Samedi 19 septembre 2015,**

Vu le caractère exceptionnel de la manifestation, s'agissant d'une manifestation culturelle nécessitant une dérogation du maire,

ARRETE

Article 1

Monsieur et Madame FERREIRA Fernand, représentant l'association Rock'in Berry, domiciliés 6 rue Edith Piaf 18570 TROUY, sont autorisés à organiser un bal public le **Vendredi 18 septembre 2015 jusqu'à 2h et le Samedi 19 septembre 2015 jusqu'à 4h.**

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

Article 2

Madame la directrice de la sécurité publique est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- * Madame la Préfète du Cher,
- * Madame la directrice de la sécurité publique,
- * Monsieur et Madame les représentants de l'association Rock'in Berry,

Arrêté du 04.09.2015- n° AR71 2015

Le Maire de la Commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO,**

Vu la demande de COLAS CENTRE OUEST Agence de BOURGES RD 2076 Les Carrières CS 10035 18020 BOURGES

Décrouitage et mise en œuvre des enrobés

lieu des travaux : **rue du Château Gaillard – TROUY**

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

Vu l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

Du 7 septembre au 2 octobre 2015 la circulation sera réglementée, voire interdite si nécessaire et la chaussée rétrécie, en vue de travaux de décrouitage et mise en œuvre des enrobés, rue du Château Gaillard 18570 TROUY.

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise. Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quelque soit la matière de ceux-ci

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

★COLAS CENTRE OUEST

Arrêté du 04.09.2015- n° AR72 2015

Le Maire de la Commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**,

Vu la demande de COLAS CENTRE OUEST Agence de BOURGES RD 2076 Les Carrières CS 10035 18020 BOURGES

Décrouitage et mise en œuvre des enrobés

lieu des travaux : rue du Paradis – TROUY

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

Vu l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

Du 7 septembre au 6 octobre 2015 la circulation sera réglementée, voire interdite si nécessaire et la chaussée rétrécie, en vue de travaux de décrouitage et mise en œuvre des enrobés, rue du Paradis 18570 TROUY.

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise. Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quelque soit la matière de ceux-ci

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

★COLAS CENTRE OUEST

Arrêté du 04.09.2015- n° AR73 2015

Le Maire de la Commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**,

Vu la demande de COLAS CENTRE OUEST Agence de BOURGES RD 2076 Les Carrières CS 10035 18020 BOURGES

Décroulage et mise en œuvre des enrobés et bordures

lieu des travaux : **avenue des Anciens Combattants – TROUY**

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

Vu l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

Du 7 septembre au 6 octobre 2015 la circulation sera réglementée, voire interdite si nécessaire et la chaussée rétrécie, en vue de travaux de décroulage et mise en œuvre des enrobés et bordures, avenue des Anciens Combattants 18570 TROUY.

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise. Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quelque soit la matière de ceux-ci

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
★COLAS CENTRE OUEST

Arrêté du 08.09.2015- n° AR74 2015

Le Maire de la Commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**,

Vu la demande de BOURGES PLUS – ZAC du Porche- 18340 PLAIMPIED

REPRISE AEP

lieu des travaux : **20 rue de l'espigole – TROUY**

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

Vu l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

A compter du 14 septembre 2015 pour 5 jours la circulation sera réglementée, voire interdite si nécessaire et la chaussée rétrécie, en vue de travaux de reprise d'AEP 20 rue de l'espingle, 18570 TROUY

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise. Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quelque soit la matière de ceux-ci

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

★AGGLOMERATION BOURGES PLUS

Arrêté du 08.09.2015- n° AR75 2015

Le Maire de la Commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**,

Vu la demande de **SAS MARCEL TP ZA les chaumes BP 5 18570 LA CHAPELLE ST URSIN**

Refection voirie en enrobé

lieu des travaux : **2 les Vallées Froides – route de st amand - TROUY**

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

Vu l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

A compter du 21 septembre 2015 pour 15 jours la circulation sera réglementée, le stationnement interdit au droit des travaux et la chaussée rétrécie, en vue de travaux réfection de voirie en enrobés 2 les Vallées Froides route de St Amand TROUY.

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quelque soit la matière de ceux-ci

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- * SAS MARCEL TP
- * CONSEIL GENERAL service des routes

Arrêté du 08.09.2015- n° AR76 2015

Le Maire de la Commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**,

Vu la demande de BOURGES PLUS – Chemin de la Prairie 18000 BOURGES

REPARATION COLLECTEUR D'EAUX USEES

lieu des travaux : **Allée des brigamilles – TROUY**

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

Vu l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

A compter du 14 septembre au 18 septembre 2015 la circulation sera réglementée, à l'angle de la rue du Grand Chemin, voire interdite si nécessaire et la chaussée rétrécie, en vue de travaux de réparation d'un collecteur d'eaux Usées Allée des brigamilles, 18570 TROUY

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise. Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quel que soit la matière de ceux-ci

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- * AGGLOMERATION BOURGES PLUS

Arrêté du 15.09.2015- n° AR77 2015

Le Maire de la Commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2213.1 ;

Vu le Code de la route ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers

de la voie publique ;

Considérant que, dans la rue du Mai l'instauration d'une zone de rencontre en raison de l'étroitesse de cette rue est nécessaire ;

Considérant que dans cette zone de rencontre, une limitation de vitesse à 20 km/h permettra de renforcer la sécurité entre tous les usagers piétons, cyclistes, usagers motorisés,

ARRETE

Article 1 :

Une limitation de vitesse fixée à 20km/h est instaurée pour la rue du mai entre le n° de voirie 4 et le n° de voirie 10 zone de rencontre.

Article 2 :

Tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse de 20km/h dans cette zone de rencontre.

Article 3 :

Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune de TROUY

Article 5 :

Conformément au code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique.

Arrêté du 22.09.2015- n° AR78 2015

Le Maire de la Commune de Trouy, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2144-3 relatif aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le décret N° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté municipal sur le bruit N°10-2012 du 19 janvier 2012 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 novembre 2014 fixant les conditions financières d'utilisation des salles « préfabriquées » de la commune de TROUY sises rue du 19 mars 1962 ;

Vu la proposition de la commission municipale de la jeunesse ;

Vu la décision municipale de dédier la salle préfabriquée droite à l'usage exclusif de « l'espace Ados » ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer l'utilisation des salles communales.

ARRETE

Article 1^{er} – CONDITIONS GÉNÉRALES

Le préfabriqué gauche est un local municipal destiné :

- Au Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) de la commune de Trouy pour le stockage des denrées et la distribution de la banque alimentaire un mercredi sur deux ;
- A faciliter la vie associative en permettant aux associations Trucidiennes de réserver cette salle pour leurs réunions ou vins d'honneurs ;
- A permettre aux habitants de Trouy de bénéficier d'une salle pour leurs réunions familiales.

Article 2 – RÉSERVATION DES LOCAUX

Toute demande de réservation doit s'effectuer par écrit auprès du service accueil de la mairie **deux semaines** au moins avant la date d'occupation.

La salle pourra être occupée :

- Par les associations : tous les jours de la semaine, **en dehors des horaires d'entretien** (se renseigner en mairie) **et de la distribution de la banque alimentaire** ;
- Par les habitants de Trouy : les vendredis, samedis, dimanches, veilles de fêtes et jours fériés ainsi que les mercredis et samedis après-midi pour les « après-midi récréatifs », **en dehors des horaires d'entretien** (se renseigner en mairie) **et de la distribution de la banque alimentaire** ;
- Par les partis politiques dans le cadre de leur campagne électorale, suivant délibération, **en dehors des horaires d'entretien** (se renseigner en mairie) **et de la distribution de la banque alimentaire**.

Attention, aucune dérogation ne sera accordée, pour quelque raison que ce soit à une association, un particulier ou un parti politique concernant l'occupation du mercredi après-midi alors qu'une distribution alimentaire est programmée.

La ville de TROUY souhaite que la salle soit partagée entre toutes les associations et les particuliers qui en feront la demande. Une même association ne saurait réserver régulièrement la salle pour son seul usage, à l'exception du C.C.A.S. pour la distribution de ses colis alimentaires.

Sont strictement interdites :

- les démonstrations publicitaires et opérations à caractère commercial ;
- les sous-locations ou autorisations occasionnelles au profit de tiers par l'utilisateur principal

La ville se réserve le droit de refuser toute autorisation en vue de manifestations pouvant porter atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Article 3- DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Les tarifs d'occupation sont fixés par délibération du Conseil Municipal et révisables chaque année comme suit :

1- Locations aux associations locales

- principe de gratuité ;
- aucune caution n'est demandée

2- Location aux habitants de TROUY

- 1 journée (tarifs à consulter) ;
- 2 jours (tarifs à consulter) ;
- anniversaire enfant « après-midi récréatif » (tarifs à consulter)

La location doit être réglée avant la manifestation sous peine que cette dernière soit annulée par la municipalité. La somme permet de couvrir les dépenses supportées par la Ville notamment les diverses consommations constatées (eau, gaz, électricité, chauffage) et le nettoyage des locaux utilisés.

Un chèque de caution est demandé à la réservation et n'est pas encaissé. Il est restitué dans un délai de 15 jours suivant la manifestation. Cette caution est fixée par délibération du conseil municipal du 15 février 2011 à 50 €.

Cette caution est susceptible d'être retenue partiellement ou totalement en cas de non-respect des règles de sécurité et du présent règlement, de l'état de la salle (propreté) et de l'état des lieux.

Article 4 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

Les utilisateurs devront respecter les mesures et consignes de sécurité. Il est formellement interdit de fumer dans les locaux et d'utiliser des installations et appareils électriques non homologués et dépassant les puissances mises à disposition.

Le nombre de participants, compte tenu de la capacité de la salle ne devra en aucun cas excéder :

30 PERSONNES ASSISES (réunion, repas)

50 PERSONNES DEBOUT (buffet froid, soirée dansante)

En outre, le préfabriqué gauche est réservé à l'usage de fêtes familiales n'occasionnant pas de gêne excessive pour les riverains et en aucun cas aux fêtes publiques. L'utilisateur s'engage à faire un usage paisible du bien mis à sa disposition et à faire respecter l'ordre public.

C'est pourquoi la municipalité se réserve le droit de refuser toute location susceptible de porter atteinte à la tranquillité publique.

Réglementation de la circulation et du stationnement de véhicules dans l'enceinte des préfabriqués :

Pour des raisons de sécurité :

1. **Interdiction totale de circuler** avec leurs véhicules dans l'enceinte des préfabriqués et d'y **stationner** pour :
 - les bénéficiaires de la banque alimentaire du C.C.A.S.,
 - les visiteurs, participants et usagers de la bibliothèque.
2. Seuls sont autorisés à pénétrer et stationner dans l'enceinte des préfabriqués dans la limite de quatre véhicules maximums : les véhicules des services municipaux, de la banque alimentaire et des bénévoles du C.C.A.S.
3. Les usagers et utilisateurs réguliers ou ponctuels de ces salles (associations, particuliers) sont priés de **stationner en dehors de l'enceinte**. Toutefois, les stationnements **momentanés** sont **tolérés** dans la limite de quatre véhicules maximums pour procéder au chargement ou déchargement de matériels dans le cadre des activités et manifestations organisées par les associations locales et les particuliers et ce, sous la responsabilité de l'organisateur ou du locataire.

Dans tous les cas, les utilisateurs ont l'obligation de laisser libres les voies de secours, y compris les voies d'accès extérieures menant à la salle afin de permettre aux services de secours d'intervenir en cas de problème.

L'organisateur a l'obligation d'être présent tout au long de la manifestation.

L'utilisateur reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité qu'il s'engage à appliquer.

Article 5- DISPOSITIONS RELATIVES AU BRUIT

Afin de ne pas porter atteinte à la tranquillité publique du voisinage les horaires suivants devront être respectés :

De 19 heures à 00 heure

Le niveau de la musique sera limité à 3 dB (A)

Article 6- OBJETS TROUVES

Les objets trouvés doivent être remis au secrétariat de la Mairie, aux horaires d'ouverture habituels.

Article 7- ETAT DES LOCAUX

Il est formellement interdit d'apporter une modification quelconque aux locaux (peinture, éclairage), de coller, sceller ou clouer des objets ou affiches sur les portes, les murs, les fenêtres.

Sont mis à disposition des utilisateurs :

- 10 tables ;
- 30 chaises ;
- 1 réfrigérateur

Le réfrigérateur pourra contenir quelques denrées appartenant au C.C.A.S. dont mention sera faite à l'état des lieux. En cas de disparition, la commune se réserve le droit de facturer la marchandise manquante à l'utilisateur.

Sont réservées à l'**usage exclusif du C.C.A.S.** les armoires qui seront **fermées à clé sans aucune dérogation possible ainsi que le congélateur.**

Il incombe à l'utilisateur d'effectuer un minimum de rangements, de ranger les tables et les chaises comme indiqué sur le plan affiché dans la salle, de débarrasser le préfabriqué de tous objets et de veiller à la propreté du local, du réfrigérateur, du couloir, des toilettes extérieures (balayage et propreté minimum des WC) et **des abords** (bouteilles, papiers-cartons, mégots de cigarettes). L'utilisateur s'engage à l'issue de l'utilisation à baisser le chauffage, éteindre les éclairages et fermer à clés les locaux.

S'agissant des poubelles, l'utilisateur doit procéder au tri sélectif à l'aide des aires grillagées mises à disposition dans la commune. Les ordures ménagères devront être emballées dans des sacs étanches et déposées sous le préau. Les services techniques se chargeront de l'évacuation des dits sacs.

Les gros travaux de nettoyage de la salle (lavage, décapage, nettoyage des fenêtres) seront assurés par la ville de Trouy.

La salle doit impérativement être rendue propre, les tables et chaises remises en ordre à l'issue de l'état des lieux de sortie, sous peine de retenue de caution.

Article 8- DISPOSITIONS PRATIQUES

Les clés de la salle seront remises, sur place, après état des lieux par l'agent d'astreinte et restituées par l'occupant ou son responsable à l'issue de la manifestation, après état des lieux selon les horaires indiquées sur le contrat de location.

Article 9-DEGRADATIONS ET VOLS

Le coût des vols ou disparitions de matériel ou denrées, des réparations ou de remplacement des dégradations commises par les associations ou les particuliers est à leur charge exclusive. Les factures seront recouvrées auprès de l'association ou des particuliers après que les élus aient été invités à constater l'existence des dégâts.

Article 10- RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Les utilisateurs devront, soit contracter une police d'assurance assurant tous risques envers les tiers et la commune (responsabilité civile de l'organisateur) avec clause de non recours contre la commune, soit le cas échéant s'enquérir auprès de leur assureur pour vérifier que ces risques sont couverts par leur propre police d'assurance. Ils devront, dans les deux hypothèses, en fournir la preuve en produisant une attestation de l'assureur.

Article 11- ANNULATION DE RESERVATION

La réservation peut être annulée :

2. par la Commune, à tout moment
 - pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement des services municipaux ou à l'ordre public, par lettre simple adressée à l'utilisateur ;
 - si la salle est utilisée à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ledit règlement.
3. par l'organisateur pour cas de force majeure par lettre simple, adressée à la Commune dans un délai d'une semaine avant la date de la manifestation

Article 12-EXECUTION

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Maire et Monsieur le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté du 24.09.2015- n° AR79 2015

Le Maire de la Commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**,

Vu la demande de BOURGES PLUS – Chemin de la Prairie BOURGES

REPRISE AEP

lieu des travaux : rue du Paradis – TROUY

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

Vu l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

A compter du 05 octobre au 9 octobre 2015 la circulation sera réglementée, voire interdite si nécessaire et la chaussée rétrécie, en vue de travaux de réparation Collecteur EU rue du Paradis, 18570 TROUY

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise. Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quelque soit la matière de ceux-ci

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

★ AGGLOMERATION BOURGES PLUS

Arrêté du 30.09.2015- n° AR80 2015

Le Maire de la Commune de **TROUY, Gérard SANTOSUOSSO**,

Vu les articles L2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales ,

Vu l'article L610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée le 9 janvier 2015 par **Monsieur BREUILLE Christian, président de Trouy Comice**, domicilié **chemin des Mondors 18570 TROUY**, demandant d'organiser un thé-dansant à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le **Dimanche 4 octobre 2015**,

ARRETE

Article 1

Monsieur BREUILLE Christian, président de Trouy Comice, domicilié chemin des Mondors 18570 TROUY, est autorisé à organiser un thé-dansant le **Dimanche 4 octobre 2015 jusqu'à 0h30**.

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

Article 2

Madame la directrice de la sécurité publique est chargée de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- * Madame le Préfète du Cher,
- * Madame la directrice de la sécurité publique,
- * Monsieur le Président de Trouy Comice,

Arrêté du 30.09.2015- n° AR81 2015

Le Maire de la Commune de **TROUY, Gérard SANTOSUOSSO**,

Vu les articles L2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales ,

Vu l'article L610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée le 26 décembre 2013 par **Madame Martine ROUSTIT, présidente du Comité du Personnel Communal de Trouy**, domiciliée **24 impasse de la Saunière 18570 TROUY**, demandant d'organiser un thé-dansant à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le **Dimanche 11 octobre 2015**,

ARRETE

Article 1

Madame Martine ROUSTIT, présidente du Comité du Personnel Communal de Trouy, domiciliée 24 impasse de la Saunière 18570 TROUY, est autorisée à organiser un thé-dansant le **Dimanche 11 octobre 2015 jusqu'à 0h30**.

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

Article 2

Madame la directrice de la sécurité publique est chargée de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- * Madame le Préfète du Cher,
- * Madame la directrice de la sécurité publique,
- * Madame la présidente du Comité du personnel communal de Trouy

Arrêté du 30.09.2015- n° AR82 2015

Le Maire de la Commune de **TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,**

Vu les articles L2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales ,

Vu l'article L610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée le 16 juin 2015 par **Monsieur BIGNELL Henri, président de Trouy Temps Libre,** domicilié **39 rue de l'Espingole 18570 TROUY,** demandant d'organiser un thé-dansant à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le **Dimanche 18 octobre 2015,**

ARRETE

Article 1

Monsieur BIGNELL Henri, président de Trouy Temps Libre, domicilié 39 rue de l'Espingole 18570 TROUY, est autorisé à organiser un thé-dansant le **Dimanche 18 octobre 2015 jusqu'à 0h30.**

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

Article 2

Madame la directrice de la sécurité publique est chargée de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- * Madame le Préfète du Cher,
- * Madame la directrice de la sécurité publique,
- * Monsieur le Président de Trouy Temps Libre,

Arrêté du 30.09.2015- n° AR83 2015

Le Maire de la Commune de **TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,**

Vu les articles L2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales ,

Vu l'article L610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée le 23 janvier 2014 par **Madame LEON Josette, présidente de l'Age d'Or Trucidien,** domiciliée **3 rue des Acacias 18570 TROUY** demandant d'organiser un thé dansant à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le **Dimanche 25 octobre 2015,**

ARRETE

Article 1

Madame LEON Josette, présidente de l'Age d'Or Trucidien, domiciliée 3 rue des Acacias 18570 TROUY, est autorisée à organiser un thé dansant le **Dimanche 25 octobre 2015 jusqu'à 0h30.**

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

Article 2

Madame la directrice de la sécurité publique est chargée de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- * Madame la Préfète du Cher,
- * Madame la directrice de la sécurité publique,
- * Madame la présidente de l'Age d'Or Trucidien,